

CC_2023_0050

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze mars à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 3 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 69 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NICOLAS Gildas , M. NEDELLEC Yves , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOARN Françoise , M. PARANTHOEN Henri , M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. LE GOFF Rémi (suppléant de M. THEBAULT Christophe), Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. LATIMIER Hervé, M. COLIN Guillaume à Mme COADIC Marie-Laure, M. HENRY Serge à M. CAMUS Sylvain, M. JORAND Jean-Claude à M. MEHEUST Christian, M. KERVAON Patrice à Mme CORVISIER Bernadette, M. LE HOUEROU Gilbert à M. PARANTHOEN Henri, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, M. OFFRET Maurice à M. MERRER Louis, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUILIN Gérard à M. EGAULT Gervais, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Étaient absents excusés :

M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. LE ROLLAND Yves, M. RANNOU Laurent

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption de la déclaration de projet ayant pour objet l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Pleudaniel, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a, dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, pour projet d'engager des travaux de mise aux norme de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Pleudaniel.

Ce projet de restructuration du site de la station d'épuration de la commune revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où la nouvelle station d'épuration pourra traiter une charge de pollution plus importante tout en visant des performances épuratoires plus poussées.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Pleudaniel ne permet pas de réaliser les travaux de la station d'épuration des eaux usées.

Ainsi, par arrêté n°22/003 en date du 24 janvier 2022, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet ayant pour objet la restructuration du site de la station d'épuration des eaux usées de Pleudaniel emportant mise en compatibilité du PLU.

Enquête publique

Une enquête publique s'est tenue du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 12h00. Le Tribunal administratif de Rennes a désigné M. Raymond le Goff en qualité de Commissaire enquêteur.

Aucune observation, aucun courrier ni courriel n'ont été reçus au cours de l'enquête publique. En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la procédure.

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 et R.153-17 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Environnement ;
 - VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleudaniel, approuvé le 28 juin 2017 ;
 - VU** L'arrêté 22/003 en date du 24 janvier 2022 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Pleudaniel ;
 - VU** La délibération n°CC_2022_0024 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 1^{er} Février 2022 définissant les modalités de la concertation préalable ;
La délibération n° n°CC_2022_0091 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 28 juin 2022 tirant le bilan de la concertation préalable ;
 - VU** Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 6 octobre 2022 ;
 - VU** l'avis tacite réputé favorable de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 septembre 2022 ;
 - VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - VU** l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de restructuration de la station d'épuration des eaux usées de Pleudaniel revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'équipement dont il s'agit et qu'il participera donc à améliorer la qualité des eaux.

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au Conseil Communautaire sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 80 pour)**

DECIDE DE :

- ADOPTER** La déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente.
Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Pleudaniel.
- DIRE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Pleudaniel et au siège de Lannion-Trégor Communauté durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- DIRE** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleudaniel est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de Lannion-Trégor Communauté aux jours et heures d'ouverture habituels.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

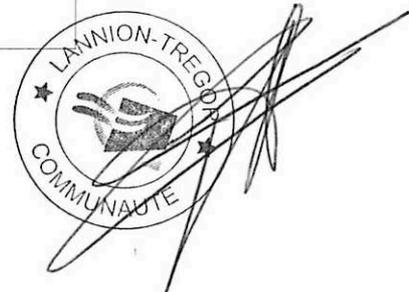
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 20 MARS 2023
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 20 MARS 2023

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**

**LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT**





PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLEUDANIEL

Mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel

RENNES (siège social)
Parc de la Ville d'opéra
1 rue des Carmes - BP 65161
35001 LE RENNE Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
5 Avenue des Thésaudières
44300 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

**Notice de présentation valant déclaration de
projet et Evaluation environnementale
Dossier d'approbation**

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le 20/03/2023

ID : 022-200065928-20230314-CC_2023_0050-DE

Notice de présentation valant Déclaration d'intérêt général et évaluation
environnementale de la mise en compatibilité du PLU de PLEUDANIEL

Ce document a été réalisé par :

Chantal BARBEAU Urbaniste

Pauline PORTANGUEN, Chargée d'études Environnement – Etudes réglementaires

SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1.1	CONTEXTE ET OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEUDANIEL	6
1.2	LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME	8
1.3	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
1.4	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	9
1.5	LA CONCERTATION	11
1.6	INFORMATIONS PARTICULIERES.....	12
2	LES OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	14
2.1	CONTEXTE ET OBJECTIFS	14
2.2	RAISONS DU CHOIX DU SITE.....	16
2.3	PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INSERTION PAYSAGERE.....	17
3	MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET.....	19
4	OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE : EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	20
5	RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	22
5.1	PRESENTATION DE LA COMMUNE	22
5.1.1	<i>Milieu humain.....</i>	25
5.1.2	<i>Activités économiques</i>	25
5.1.3	<i>Habitat / Activité agricole.....</i>	26
5.2	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	27
5.2.1	<i>Milieu physique.....</i>	27
5.2.1.1	Topographie et Hydrographie	27
5.2.1.2	Données climatiques	36
5.2.2	<i>Milieus naturels & biodiversité.....</i>	36
5.2.2.1	Occupation du sol sur le site	36
5.2.2.2	Milieus naturels remarquables	37
5.2.2.3	Trame verte et bleue.....	41
5.2.3	<i>Paysage.....</i>	41
5.2.3.1	Caractéristiques paysagères de la commune.....	42
5.2.3.2	Patrimoine culturel	42
5.2.3.3	Application de la loi littoral	42
5.2.3.4	Paysage proche de la station d'épuration	43
5.2.4	<i>Les risques naturels présents sur la commune</i>	45
5.2.4.1	Risques et nuisances liés à la step.....	47
5.3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEUDANIEL.....	48
5.3.1	<i>Conclusions de l'évaluation environnementale</i>	48
5.4	ANALYSE DES INCIDENCES SUR NATURA 2000.....	50
5.4.1	<i>Description, enjeux et objectifs des sites Natura 2000.....</i>	50
5.4.1.1	Description et pressions	50
5.4.1.2	Habitats et espèces d'intérêt communautaire.....	50
5.4.2	<i>analyse des dispositions de la Mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites NATURA 2000.....</i>	52
5.5	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT LANNION-TREGOR.....	53
5.6	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ARGOAT-TREGOR-GOELO	53
6	ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITE	56

7	ANNEXE 2 : DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CONCERTATION	59
8	ANNEXE 3 : DELIBERATION DRESSANT LE BILAN DE LA CONCERTATION	62
9	63
10	ANNEXE 4 : NOTICE PAYSAGERE	63
11	ANNEXE 5 : REGLEMENT DE LA ZONE A EN VIGUEUR	73
	TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	73
	ZONE A	74
	Caractère de la zone A.....	74
	Règles applicables à la zone A	74
	SECTION N°1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	74
	ARTICLE 1 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES	74
	ARTICLE 2 TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	74
	SECTION N°2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	76

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la commune et de la station d'épuration.....	7
Figure 2: L'aire d'étude	14
Figure 3 : Système d'assainissement collectif de Pleudaniel	15
Figure 4 : Esquisse du projet	17
Figure 5 : Plan de zonage actuel	21
Figure 6 : Plan de zonage modifié	22
Figure 7 : Localisation de la commune (source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte).....	24
Figure 8 : Habitations les plus proches	26
Figure 9 : L'activité agricole aux abords de la station d'épuration (RGP 2020).....	27
Figure 10 : Topographie et réseau hydrographique aux abords de la station d'épuration.....	28
Figure 11 : Localisation du rejet au milieu naturel des lagunes de Pleudaniel	29
Figure 12 : Classe de qualité selon la grille SEQ eau.....	30
Figure 13 : Espèces présentes sur les bassins versants du Leff et du Trieux en 2012 (source : Bretagne Grands Migrateurs)	31
Figure 14: Classement des sites conchyliques (d'après atlas des zones conchyliques – 2015)	32
Figure 15 : Usages de l'eau dans l'anse de Camarel	33
Figure 16 : Ferme aquacole à proximité de Pleudaniel	34
Figure 17: Localisations des sites de pêches à pied à proximité de Pleudaniel.....	35
Figure 18 : Station d'épuration de Pleudaniel avec vue sur la 1ère lagune.....	36
Figure 19: Contraintes environnementales sur la commune de Pleudaniel.....	38

Figure 20 : Zones humides recensées en amont de l'élaboration du PLU de Pleudaniel.	39
Figure 21 : Zones humides d'importance nationale ou internationale recensées sur Pleudaniel.	40
Figure 22 : Trame verte et bleu définie par le PLU de Pleudaniel.....	41
Figure 23 : Unités paysagères définies par le PLU de Pleudaniel	42
Figure 24 : Application de la loi « littoral » à l'échelle du PLU en vigueur	43
Figure 21 : Profil altimétrique entre la STEP et l'église de Pleudaniel (monument historique inscrit)	44
Figure 26 : Profil altimétrique entre la STEP et la chapelle de Camarel.....	45
Figure 25 : extrait du DOO du SCoT.....	53

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Débits quinquennaux secs du Porz Ar Groas au droit du rejet de la STEP.....	29
Tableau 2 : Résultats de l'analyse de la qualité du Porz Ar Groas en amont en aval du rejet de la step de Pleudaniel.....	30
Tableau 3 : Risques naturels et technologiques : enjeux à l'échelle du PLU en vigueur.....	46
Tableau 4 : Catastrophes naturelles répertoriées à Pleudaniel (source : www.prim.net).....	47
Tableau 4 : Synthèse des enjeux environnementaux.....	48
Tableau 6: Objectifs du SAGE en lien avec la construction de la station d'épuration de Pleudaniel	55

1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PLEUDANIEL

La commune littorale de Pleudaniel est couverte par un PLU approuvé le 28 juin 2017.

La mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel est rendue indispensable aujourd'hui afin de traiter efficacement les effluents de la commune et de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et de bon fonctionnement de cet équipement.

En effet, le réseau d'assainissement collectif est sensible aux eaux parasites. La station d'épuration se trouve ainsi régulièrement en surcharge hydraulique. La station est non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral sur les concentrations et flux de rejet au milieu naturel.

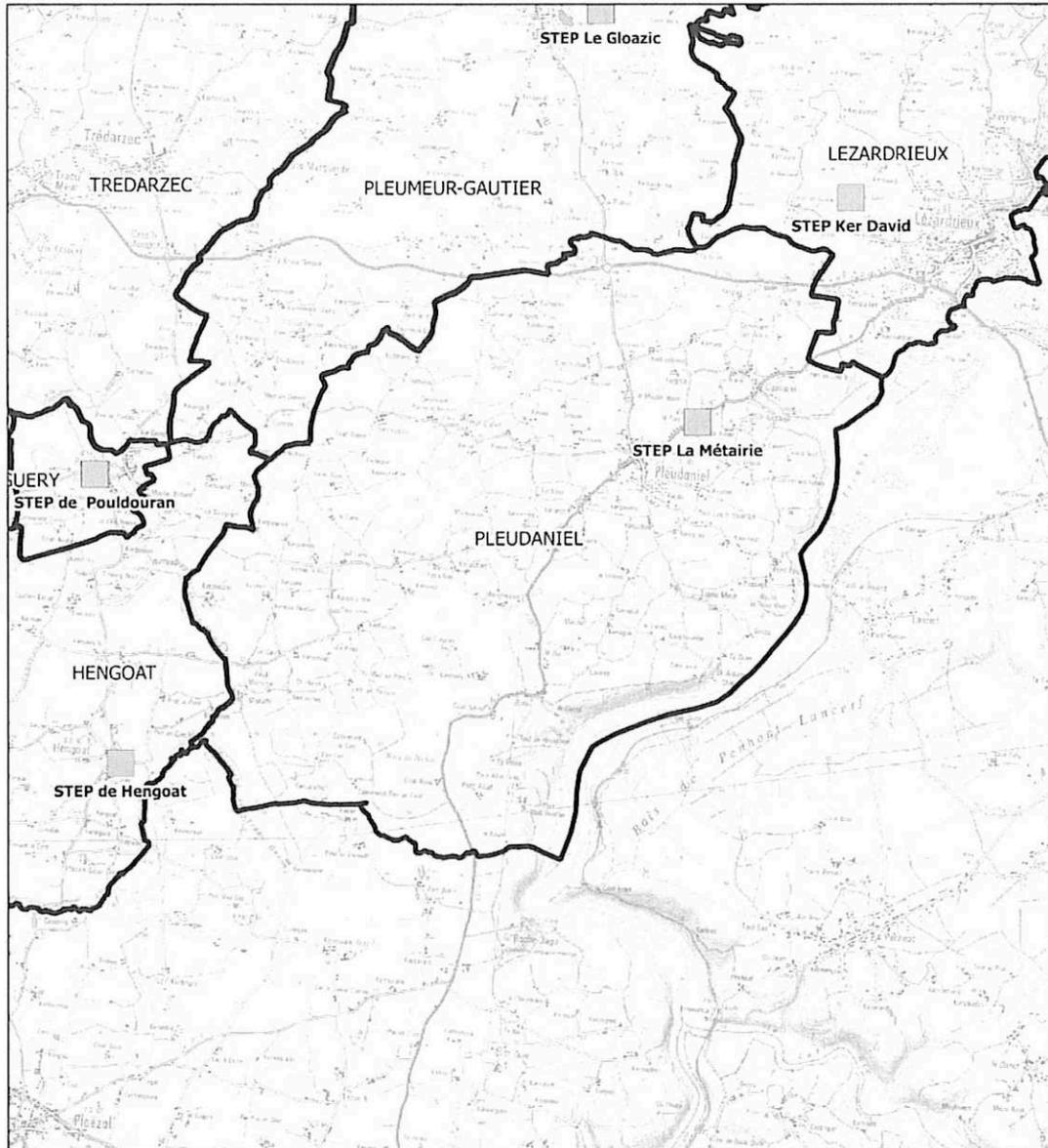
La commune et l'agglomération ont décidé de restructurer la station d'épuration de Pleudaniel afin d'améliorer ses performances.

L'évolution des infrastructures d'épuration des eaux usées nécessite une adaptation du zonage du PLU.

Depuis le 27 mars 2017, en application de la loi ALUR, Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et peut, à ce titre, faire évoluer les documents d'urbanisme existants des communes de son territoire.

La notice explicative qui suit présentera, dans un premier temps, le caractère d'intérêt général du projet (déclaration de projet), et dans un second temps les mesures propres à mettre en compatibilité le PLU avec la déclaration de projet, accompagnées de leur évaluation environnementale.

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE



Légende

- Commune
- Station d'épuration

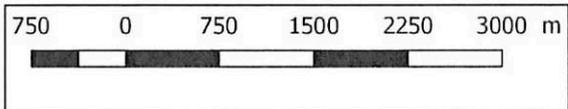


Figure 1 : Localisation de la commune et de la station d'épuration

1.2 LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une opération d'aménagement** ou la réalisation d'un programme de construction.

En outre, l'article L.300-1 du code de l'urbanisme précise la définition d'une opération d'aménagement :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser **des équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »*

La mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel consiste à réaliser un équipement collectif au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dès lors que **l'intérêt général de l'opération d'aménagement** est reconnu, la procédure de déclaration de projet peut emporter Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme de Pleudaniel, telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153- 59 du code de l'urbanisme. Cette procédure conditionne la réalisation du projet.

Par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 24 Janvier 2022, la collectivité a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU (Annexe n°1 située en fin de document).

Par délibération du 1 février 2022, le Conseil communautaire a décidé, dans le cadre de cette procédure, d'engager une concertation préalable en application de l'article L.121-17 du code de l'environnement (Annexe n°2 située en fin de document).

1.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire communal de Pleudaniel est concerné par la présence de deux sites Natura :

- L'estuaire du Trieux, classé Natura 2000 au titre de la directive habitats, faune et flore
- La zone du Trégor-Goëlo, classée Natura 2000 au titre de la directive oiseau.

De ce fait, **s'agissant d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le dossier est d'office soumis à Evaluation environnementale.**

La soumission à Evaluation environnementale implique la saisine de l'Autorité environnementale, au titre de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme. L'avis de l'Autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

1.4 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les éléments ci-dessous précisent le déroulement de la procédure, ainsi que les textes du Code de l'Urbanisme qui sont associés aux différentes étapes :

Démarche	Procédure
Engagement de la procédure 	Arrêt du Président engageant la procédure Délibération du Conseil Communautaire : Prescription fixant les modalités de concertation
Montage du dossier & concertation 	L120-1 du Code de l'Environnement (notamment les II et III) : une concertation d'une durée suffisante et au caractère proportionné au regard du sujet
Dossier prêt à être présenté pour Consultations et Enquête publique 	Délibération du Conseil Communautaire : Bilan de la concertation
Consultation de l'Autorité environnementale (délai de 3 mois) & Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) 	<u>R104-9 du Code de l'Urbanisme</u> Saisine de l'Autorité environnementale L153-54 du Code de l'Urbanisme Transmission du dossier & réunion d'examen conjoint (consultation PPA)
Enquête publique (1 mois d'enquête publique + 1 mois de rédaction du Rapport et des Conclusions par le Commissaire-enquêteur) 	<u>L153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme</u> Enquête publique portée par l'autorité administrative compétente et portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU
Evolutions apportées au dossier sur la base de la consultation des PPA, de la consultation de l'Autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique 	<u>L153-58 du Code de l'Urbanisme</u>
Finalisation de la procédure : Validation du dossier	<u>L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Délibération du Conseil Municipal de Pleudaniel pour avis sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU <u>L153-57, L153-58 et R153-16 du Code de l'Urbanisme</u> Délibération du Conseil Communautaire adoptant la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Les textes régissant la procédure sont les suivants :

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...]

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...]

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

[...]

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

[...]

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.5 LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation préalable ont été définies par la délibération en date du 1^{er} février 2022, jointe en annexe n°2 du présent document.

Concertation préalable

Dans le cadre de cette procédure, une concertation préalable sera donc mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de la concertation** : la période de concertation se déroulera entre 10 février 2022 et 22 avril 2022 et fera l'objet d'un bilan par le conseil communautaire.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation** :
 - o La présente délibération sera affichée à l'accueil du siège de Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Pleudaniel pendant toute la durée de la procédure ;
 - o Une information spécifique sera réalisée sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse www.lannion-tregor.com ;
 - o Une « Notice de concertation » exposant l'objet de la démarche sera mise à disposition du public :
 - ⇒ Sous forme dématérialisée par le biais du site internet de Lannion-Trégor Communauté ;
 - ⇒ Sous forme « papier », consultable à l'accueil de la Mairie de Pleudaniel.
- **Moyens retenus pour le recueil des observations, questions et propositions, pour toute la durée de la concertation** :

Le public pourra adresser à Mr le Président de Lannion-Trégor Communauté ses remarques et observations au cours de la période de concertation par les différents moyens énoncés ci dessous

 - o par une contribution écrite sur le registre disponible en mairie de Pleudaniel, associé à la « Notice de concertation » (version papier),
 - o par courrier électronique à l'adresse plu@lannion-tregor.com, avec comme objet de mail « Concertation – STEP de Pleudaniel ».
 - o par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue Monge, CS 10761 22307 Lannion Cédex ;

Le bilan de la concertation va faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022.

1.6 INFORMATIONS PARTICULIÈRES

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage de la déclaration de Projet

Lannion-Trégor Communauté

Monsieur le Président
1 rue Monge - CS 10761
22307 LANNION Cedex
02 96 05 09 00
Email : lucie.boucher@lannion-tregor.com

2. Objet de la procédure soumise à enquête publique

Déclarer l'intérêt général de la mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel et mettre en compatibilité le PLU de Pleudaniel.

3. Contenu du dossier de déclaration de projet emportant mise compatibilité du PLU

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet comprend :

- La présentation de la procédure,
- La présentation du projet de mise aux normes de la station d'épuration de Pleudaniel,
- La justification de l'intérêt général de ce projet,
- Ainsi que tous les éléments de description, de contexte et d'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- Les évolutions du règlement graphique ou plan de zonage et de la liste des emplacements réservés

4. Sources utilisées

- ▶ Données transmises par Lannion-Trégor Communauté, maître d'ouvrage de la station d'épuration
- ▶ Dossier de déclaration « loi sur l'eau » : Cycl'eau
- ▶ Rapport de présentation de l'élaboration du PLU en vigueur de la commune de Pleudaniel

2 LES OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

La station d'épuration de Pleudaniel est une station de type lagunage naturel, mise en service en 1996. Elle est située en sortie nord du bourg par la RD787, sur le plateau agricole (altitude 35m environ), à environ 100 mètres de la dernière habitation.

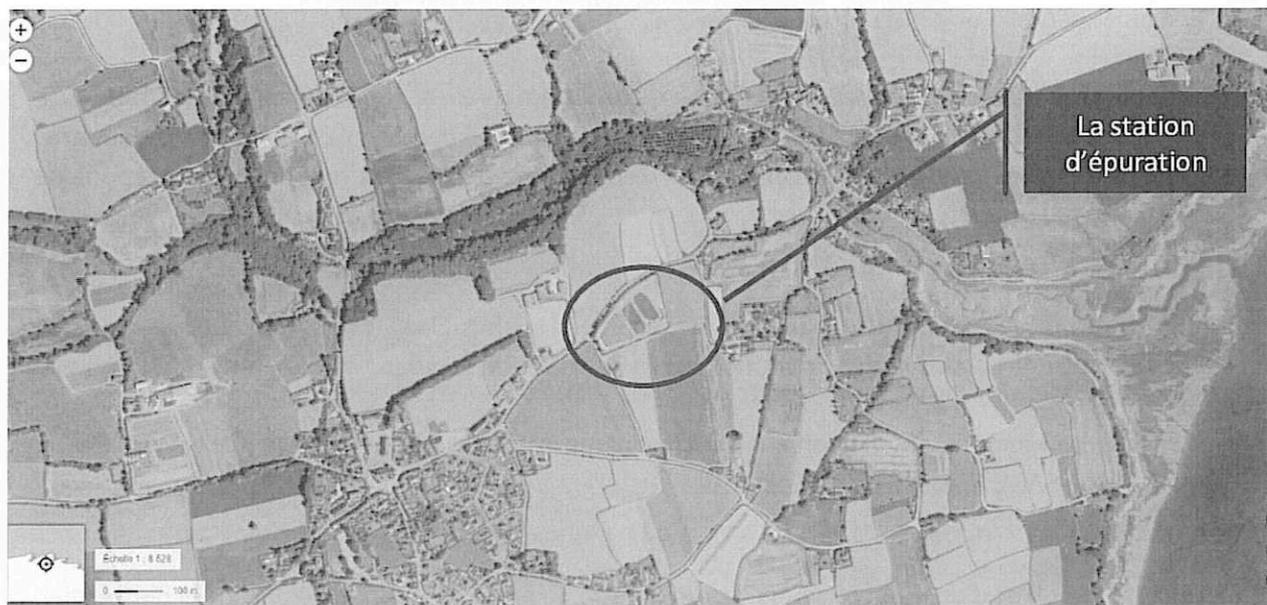
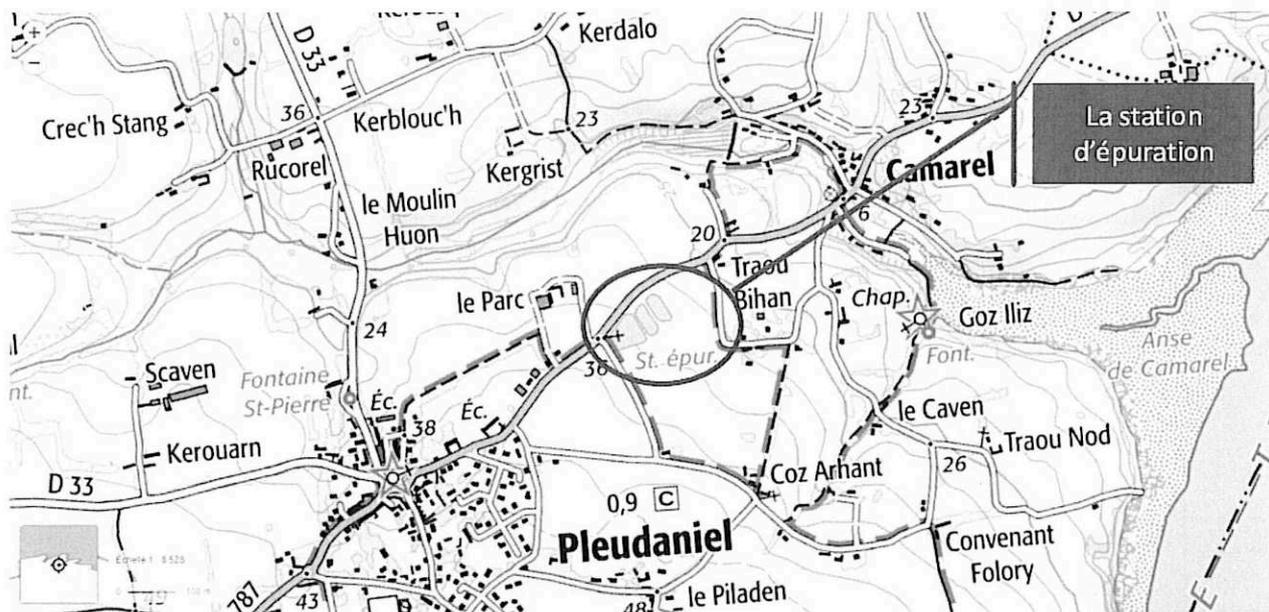


Figure 2: L'aire d'étude

La commune dispose d'un réseau gravitaire de collecte de type séparatif sur 5,8 km et d'un réseau de refoulement de 1,2 km (deux postes de relèvement). Le réseau d'assainissement collectif comporte 244 branchements raccordés aux lagunes sur 609 habitations, soit un taux de raccordement de 40 %.

Le système d'assainissement est présenté ci-après sur la *Figure 23*.

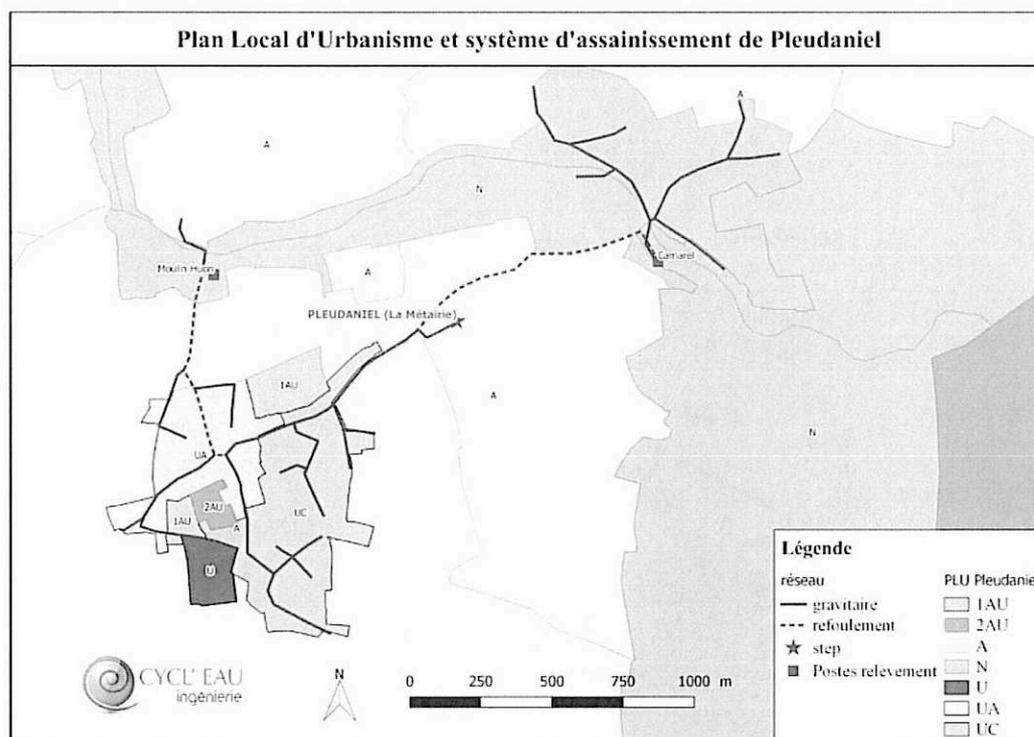


Figure 3 : Système d'assainissement collectif de Pleudaniel

La station d'épuration est actuellement non conforme vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 en raison d'un dépassement des normes sur le paramètre DCO et sur les paramètres bactériologiques. La station est également régulièrement en surcharge hydraulique en période de nappe haute et par temps de pluie.

Elle s'inscrit dans un environnement particulièrement sensible :

- La masse d'eau FRGR 1464 « le ruisseau de PLEUDANIEL et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » est identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021.
- La commune de Pleudaniel est incluse dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Elle a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 24 juin 2019 dans lequel la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) demande à Lannion-Trégor Communauté (LTC) de **déposer un dossier loi sur l'eau**.

Le dossier a été instruit et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 15 septembre 2020.

La nouvelle station d'épuration de Pleudaniel sera dimensionnée pour recevoir une charge organique de **520 EH soit 31 kg DBO₅/j**. Le point de rejet reste le cours d'eau de Porz Ar Groas.

Par ailleurs, en application de l'article L121-5 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral. En effet, le projet se situe en discontinuité de l'urbanisation existante et dans l'espace proche du rivage. Une demande de dérogation est donc instruite dans ce sens.

2.2 RAISONS DU CHOIX DU SITE

Le projet se situe sur l'emprise de la station d'épuration actuelle. Cette localisation permet de conserver le point de rejet, les réseaux existants et d'assurer facilement la continuité de service pendant la durée des travaux.

Les communes voisines de Lézardrieux et Ploëzal sont également soumises à la loi Littoral et ne disposent pas de station d'épuration pouvant accueillir les eaux usées de Pleudaniel (capacités ou traitements insuffisants, non conformités, éloignement). Elles seraient soumises aux mêmes contraintes réglementaires pour leur restructuration ou construction d'une nouvelle station d'épuration.

La commune non littorale la plus proche (Pleumeur-Gautier) ne dispose pas d'une station d'épuration de capacité suffisante. Cette station fait l'objet d'un rapport de manquement administratif et se situe à plus de 3 kilomètres de la station actuelle de Pleudaniel.

2.3 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INSERTION PAYSAGÈRE¹

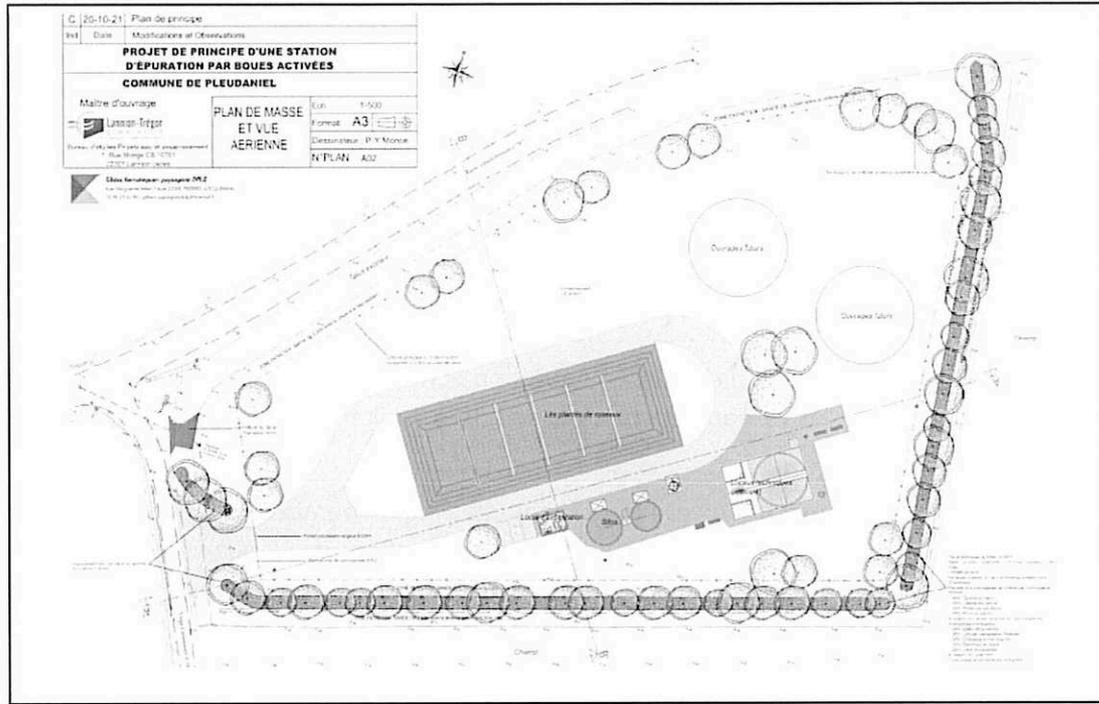


Figure 4 : Esquisse du projet

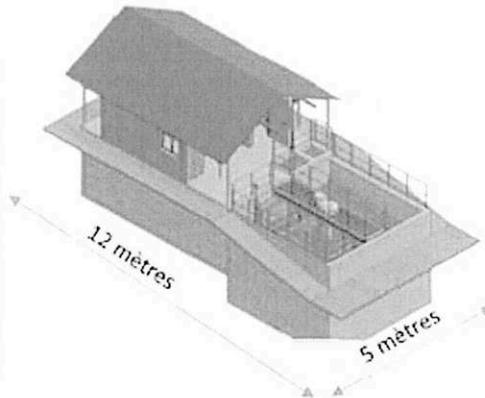
¹ Source : Annexe n°3

Qualité architecturale

Les installations seront enfermées dans un volume bâti d'emprise au sol d'environ 85m² pour une hauteur au faîtage de 7 mètres qui recevra un traitement architectural sobre.



✦ Installation envisagée (le Cloître-Pleyben).



Dans ce site, le bois s'impose comme vêture. Non traité et non lasuré, le bardage prendra rapidement une patine gris cendré qui permettra au bâtiment de s'insérer de manière harmonieuse dans le paysage bocager.

Les éléments métalliques tels que le garde-corps autour du clarificateur, les descentes de gouttières, seront de teinte gris sombre et d'aspect mat, pour être aussi discrets que possible.

Qualité des aménagements extérieurs

L'intervention paysagère consiste à recréer un cadre bocager autour de la parcelle, de manière à conforter l'intégration paysagère des ouvrages épuratoires et du bâtiment dans le paysage agricole, en particulier depuis la route communale n°18 emprunté par le PR, mais également depuis la route de Convent Arhant au sud-est et le hameau de Traou Bihan à l'est. Ce cadre jouera également un rôle d'un point de vue environnemental puisqu'il participera à la limitation du ruissellement.

Ainsi :

- le talus bordant la route communale n°18 sera prolongé jusqu'à la future entrée de la station ;
- le talus « maigrelet » courant sur toute la limite orientale de la parcelle sera repris et planté ;
- un talus en travers de pente sera édifié sur toute la limite nord.

Les fossés existants impactés par ces travaux seront recréés.

L'entrée de la station, « vitrine » de l'équipement, sera bordée de part et d'autre par les talus existants qui seront repris et prolongés. Un soubassement de talus en pierres sèches sera réalisé ponctuellement sur une hauteur de 0,60m.

La clôture de l'équipement sera assurée au moyen de panneaux de treillis soudé d'une hauteur de 2,00 mètres et de même teinte que le portail (RAL 7016). Elle sera positionnée à 3,50 mètres en retrait des pieds de talus, côté parcelle, de manière à être là plus discrète possible depuis les espaces alentours et permettre un entretien aisé.

Quelques arbres et arbustes (essences bocagères : chênes, noisetiers et amélanchiers en touffes) émailleront cette clôture, de manière à rompre la linéarité et la rigidité inhérentes à ce type d'ouvrage. Par place, des plantes grimpantes de type chèvrefeuilles parachèveront l'intégration du grillage.

Le traitement de la nouvelle voie d'accès carrossable est simple : enrobé bitumineux noir. L'emprise de la voie est dimensionnée au plus juste (4m), de manière à limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.

Tous les espaces non circulés seront végétalisés puis entretenus de manière extensive.

3 MOTIFS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La station d'épuration de Pleudaniel est réglementée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995.

Elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 24 juin 2019

En effet, la station d'épuration de Pleudaniel est située dans un environnement particulièrement sensible sur le plan environnemental qui justifie une vigilance renforcée sur la qualité des eaux rejetées dans le Trieux après traitement.

La mise aux normes du système d'assainissement de Pleudaniel s'inscrit dans une logique de réduction des risques de pollution du milieu récepteur particulièrement sensible.

La solution technique retenue s'appuie sur l'emprise existante et autorise une meilleure intégration paysagère des nouvelles installations.

Le choix de s'appuyer sur le site existant plutôt que de raccorder Pleudaniel à une station existante d'une commune voisine est justifié par le contexte littoral des stations d'épuration les plus proches, qui sont donc soumises aux mêmes enjeux. Il se justifie par les incidences négatives probables sur l'environnement plus fortes de la réalisation d'une canalisation nouvelle de raccordement.

La mise aux normes s'inscrit dans une approche plus large concernant le système d'assainissement dans son ensemble en vue d'en améliorer la performance globale en particulier celle des postes de refoulement et notamment de celui de Camarel.

La réflexion a permis de redimensionner l'installation en fonction des orientations posées par le SCoT de Lannion-Trégor communauté.

La mise aux normes du système d'assainissement de Pleudaniel permet donc de concilier trois impératifs d'intérêt général, à savoir :

- le respect des principes de préservation et de protection posés par la loi Littoral,
- le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines

Et dans une moindre mesure de prendre en compte des enjeux d'intérêt public locaux :

- l'intégration paysagère,
- l'adéquation avec la capacité d'accueil en logements prévue par le SCoT.

A l'appui de l'ensemble des éléments présentés, l'intérêt général du projet porté par la présente procédure apparaît fondé.

4 OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ : EVOLUTION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

L'évolution du règlement graphique consiste à classer l'emprise de la station d'épuration (1.44 ha) actuellement en Ap en zone A et à supprimer l'emplacement réservé prévu pour son extension.

Le secteur A totalise 1229.91 ha et 124.27 correspondent au secteur Ap dans le PLU en vigueur.

La mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel porte la surface du secteur Ap à 122.83 ha et celle du secteur A à 1231.35 hectares.

Le règlement écrit de la zone A est joint à l'annexe n°5 en fin du présent document.

Tableau des emplacements réservés du PLU en vigueur

N°	Vocation de l'Emplacement réservé	Bénéficiaire	Dimensions
1	Voirie	Commune	L = 30m ; l = 3m ; S = 101m ²
2	Extension de la station d'épuration	Commune	5120m ²
3	Continuité douce	Commune	L = 18m ; l = 2m ; S = 33m ²
4	Continuité douce	Commune	L = 45m ; l = 2m ; S = 89m ²
5	Continuité douce	Commune	L = 97m ; l = 2.5m ; S = 240m ²
6	Elargissement de voirie	Commune	L = 150m ; l = 3m ; S = 440m ²
7	Espace public ou collectif + voirie	Commune	S = 656m ²
8	Continuité douce	Commune	L = 42m ; l = 2m ; S = 84m ²

Tableau des emplacements réservés du PLU après mise en compatibilité

N°	Vocation de l'Emplacement réservé	Bénéficiaire	Dimensions
1	Voirie	Commune	L = 30m ; l = 3m ; S = 101m ²
2	Extension de la station d'épuration	Commune	5120m ²
3	Continuité douce	Commune	L = 18m ; l = 2m ; S = 33m ²
4	Continuité douce	Commune	L = 45m ; l = 2m ; S = 89m ²
5	Continuité douce	Commune	L = 97m ; l = 2.5m ; S = 240m ²
6	Elargissement de voirie	Commune	L = 150m ; l = 3m ; S = 440m ²
7	Espace public ou collectif + voirie	Commune	S = 656m ²
8	Continuité douce	Commune	L = 42m ; l = 2m ; S = 84m ²

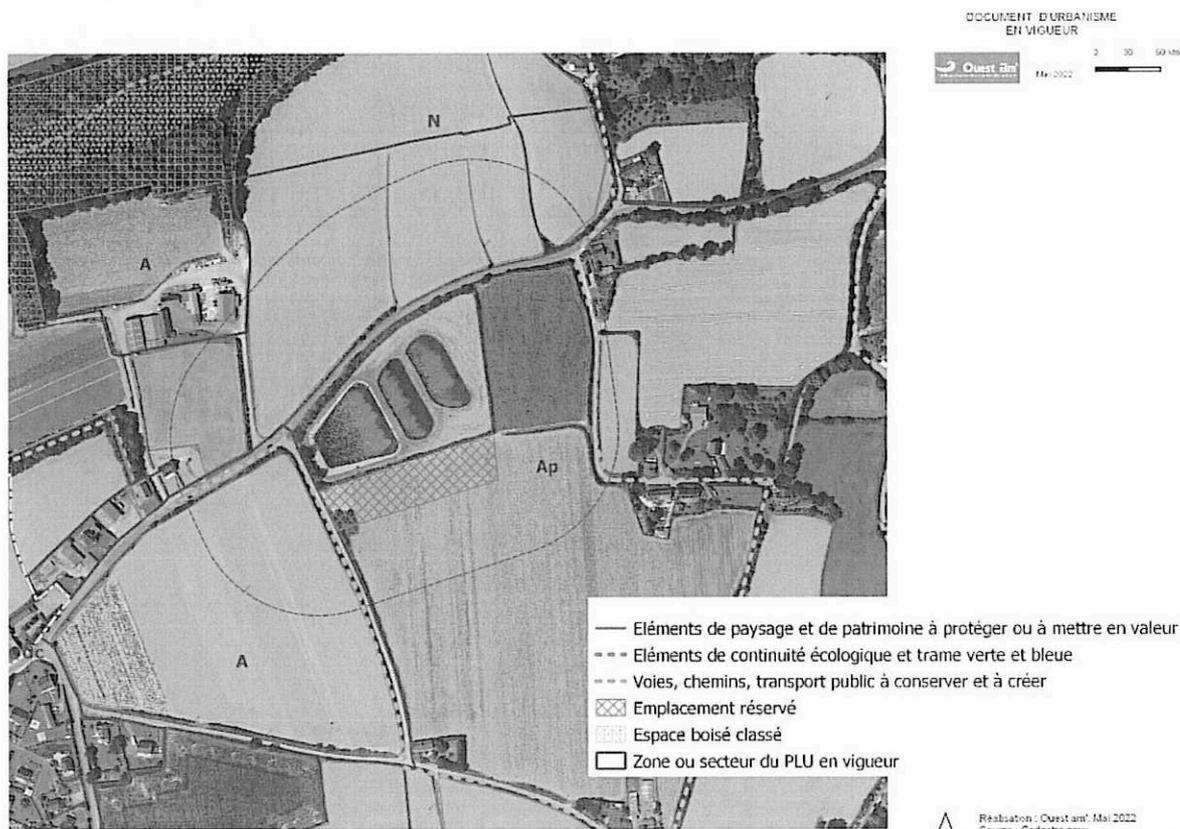


Figure 5 : Plan de zonage actuel



Figure 6 : Plan de zonage modifié

5 RAPPORT DE PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Les éléments qui suivent ont vocation à rappeler certains éléments de cadrage, liés directement ou indirectement aux évolutions envisagées ou à l'analyse des incidences sur l'environnement.

Outre des données générales, les précisions relatives à l'Etat initial de l'environnement (occupation des sols, milieux naturels, paysage...) se concentrent sur le périmètre de la modification du zonage du PLU et plus globalement sur le site de la station d'épuration.

Toutes les thématiques de l'évaluation environnementale sont formellement abordées (y compris en l'absence d'enjeux)² : Sols/sous-sols, Cycle de l'eau, Milieux naturels & biodiversité, Paysages & patrimoine, Risques naturels, Risques technologiques, Environnement sonore, Qualité de l'air, Energie, Déchets.

5.1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La Commune de Pleudaniel présente une superficie totale de 1 843 hectares. Ses habitants sont répartis entre le Bourg et de nombreux écarts.

² Liste basée sur le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié par le Commissariat Général au Développement Durable (décembre 2011).

Commune littorale, Pleudaniel se situe à environ 10 km à l'Ouest de Paimpol, 30 km à l'Est de Lannion et à 52 km de Saint Briec.

Le territoire communal est bordé de la façon suivante :

- Au nord par les communes de Trédarzec, Pleumeur-Gautier et Lézardrieux,
- A l'est par la rivière le Trieux,
- Au sud, par les communes de Ploézal et Runan,
- A l'ouest par Hengouat et Pouldouran.

La commune présente un paysage rural très ouvert, à l'intérieur duquel le bocage est très lâche. Les boisements sont nombreux et se situent essentiellement en bordure de la vallée du Trieux. La majeure partie du territoire communal appartient au bassin versant du Trieux, qui coule au fond d'une large vallée encaissée et sinueuse.

La commune est bien irriguée par le réseau routier départemental : la RD 786 et la RD 787 (considérées comme « routes prioritaires » par le Conseil Départemental), ainsi que les RD 33 et 72.

La commune est située au sein de Lannion-Trégor Communauté qui rassemble, depuis le 1er janvier 2017, 57 communes pour 118 000 habitants

La commune est couverte par le SCoT Lannion-Trégor approuvé le 04/02/2020 et exécutoire le 20/07/2020.

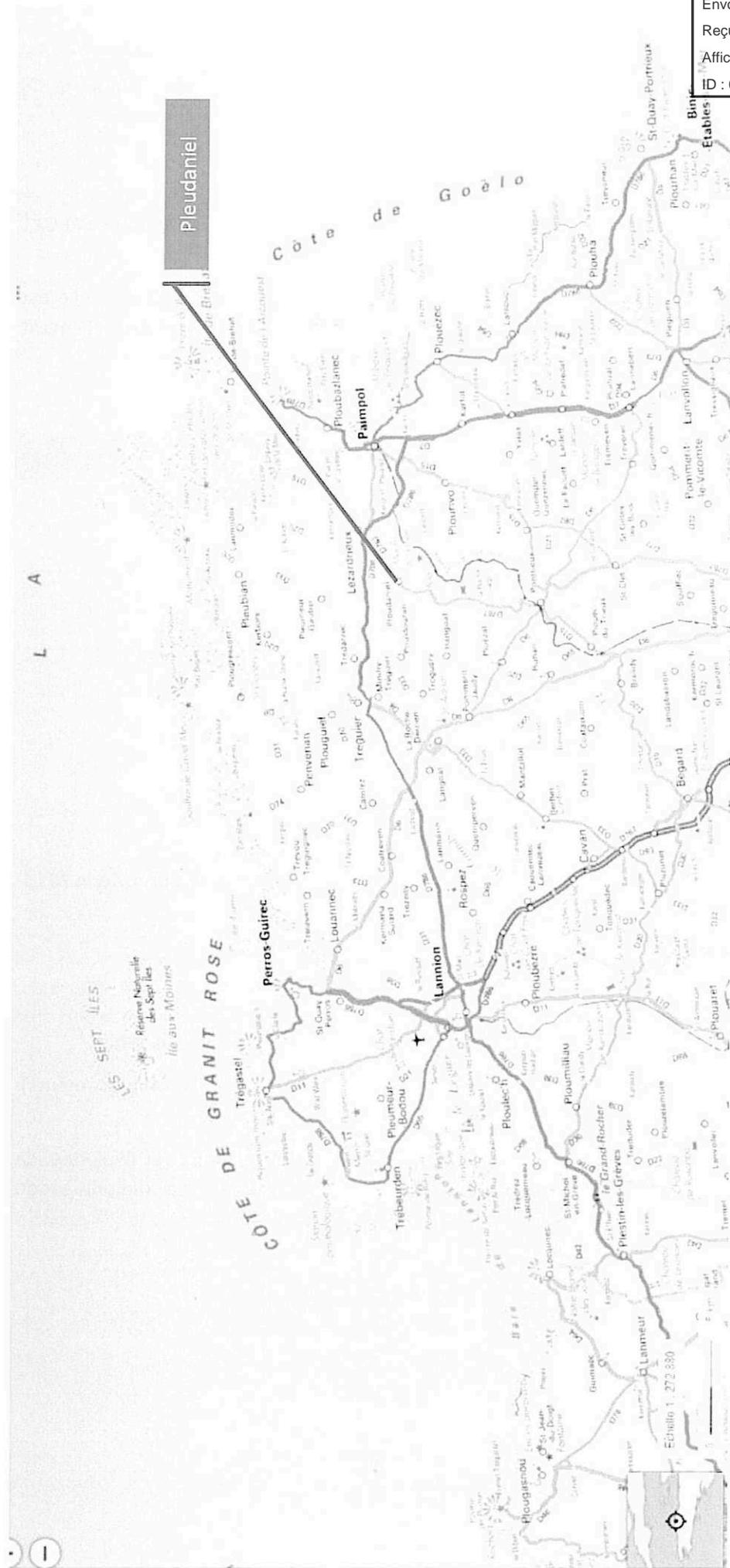


Figure 7 : Localisation de la commune (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>)

5.1.1 MILIEU HUMAIN³

La commune de Pleudaniel compte **938 habitants en 2018⁴**, contre 925 habitants en 2013 et 1 011 habitants en 2008.

La variation annuelle de la population était négative sur la période 2008-2013 (-1.8%), elle est redevenue positive sur la période 2013-2018 (**+0.2%**) grâce à un rééquilibrage du renouvellement de la population tant du point de vue du solde naturel que des nouveaux arrivants.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,8	-0,4	-0,1	0,7	0,2	-1,8	0,2
due au solde naturel en %	-0,4	-0,9	-0,6	-0,3	-0,2	-0,5	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,3	0,6	0,5	1,0	0,3	-1,3	0,4
Taux de natalité (‰)	10,7	8,1	9,4	10,5	10,0	6,8	8,0
Taux de mortalité (‰)	15,1	17,6	15,9	14,0	11,7	11,5	10,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil.

La taille moyenne des ménages est de **2,23 habitants par résidence en 2018**.

Sur 615 logements, **68% sont des résidences principales**.

La commune connaît un **rythme de production moyen de 3 logements par an sur la période 2013-2018**.

5.1.2 ACTIVITES ECONOMIQUES⁵

Au 31 décembre 2018, 85 établissements étaient comptés sur la commune de Pleudaniel.

L'économie locale est largement portée par l'économie présenteielle (81.2 % des établissements). Les activités secondaires et primaires représentent 18.8% des établissements.

L'activité agricole est également très présente⁶. La quasi-totalité du territoire est exploitée. La commune compte 36 exploitations agricoles employant 23 salariés. La surface agricole utile est de 1396 ha.

³ Source : INSEE, RP 2017

⁴ Source : INSEE RP2018 exploitation principale

⁵ Source : INSEE RP 2017

⁶ Source : PLU 2017

5.1.3 HABITAT / ACTIVITE AGRICOLE

Le site de la station d'épuration se situe à 85 mètres du bâtiment le plus proche et en discontinuité de l'agglomération de Pleudaniel.

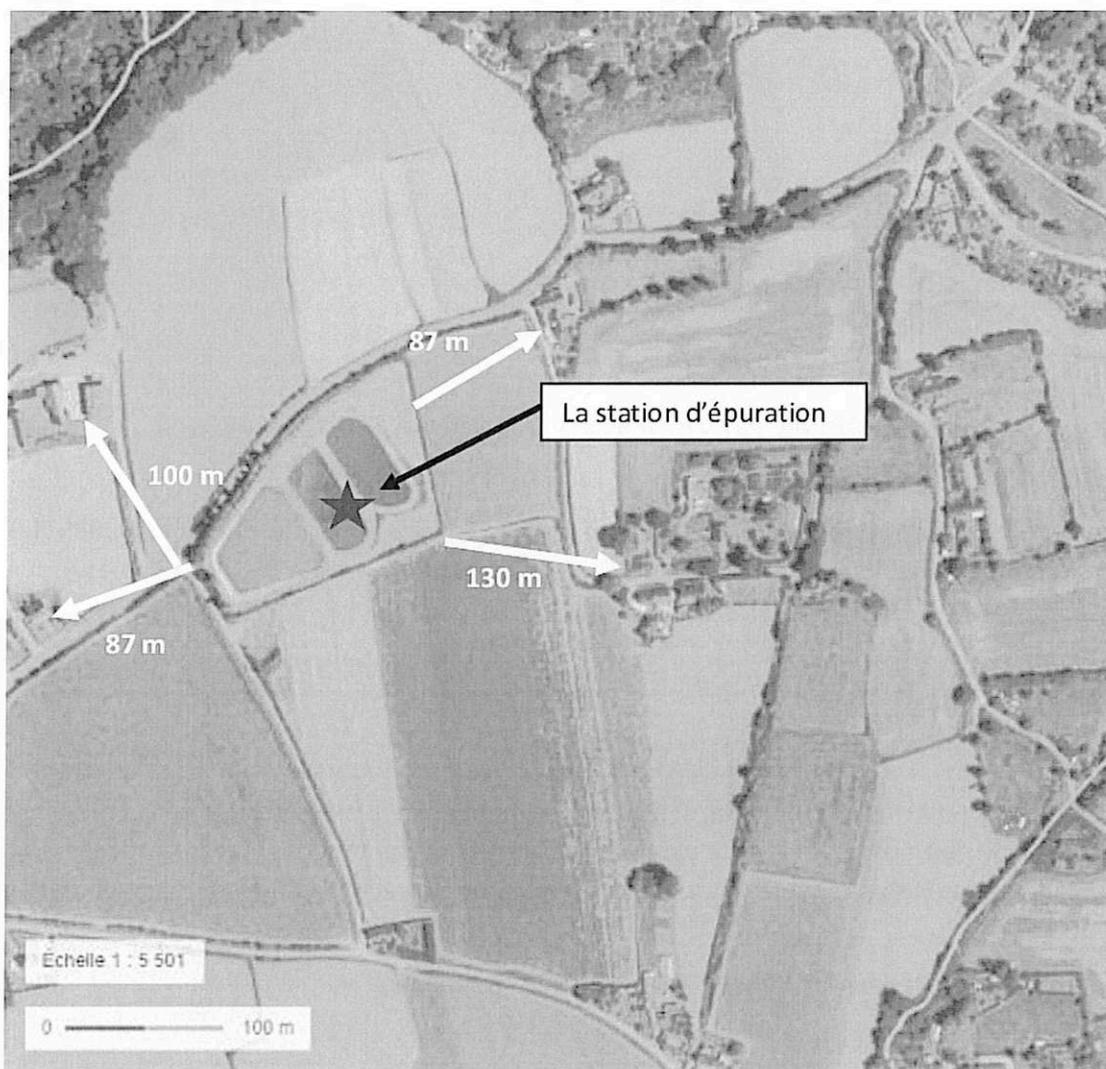


Figure 8 : Habitations les plus proches

Il s'inscrit dans l'espace agricole. Ses abords sont occupés par des cultures.

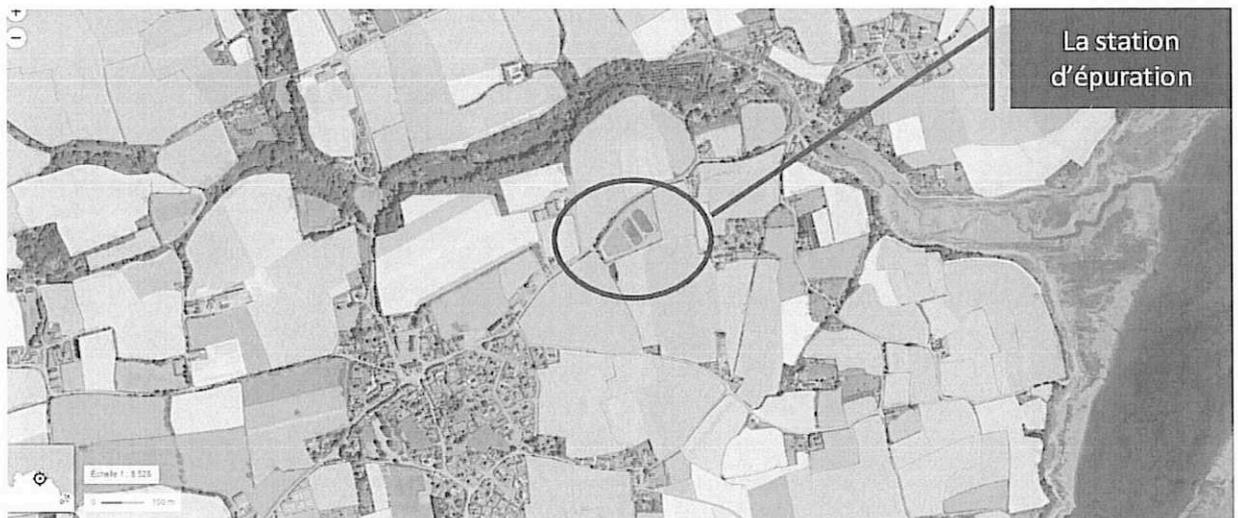


Figure 9 : L'activité agricole aux abords de la station d'épuration (RGP 2020)

Le site de la station d'épuration est situé en dehors de l'agglomération de Pleudaniel. Il est cependant riverain d'habitations en tissu diffu, distantes de 85 m pour les plus proches.

5.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les précisions relatives à l'Etat initial de l'environnement portent sur le secteur qui fait l'objet de la présente Mise en compatibilité. Seules les thématiques présentant des enjeux particuliers sont évoquées. L'Etat initial s'appuie notamment sur les études préliminaires du projet⁷ réalisées en 2020.

L'approche s'inscrit dans la logique « Eviter-Réduire-Compenser ».

5.2.1 MILIEU PHYSIQUE

5.2.1.1 TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

Le relief général est peu accidenté, avec un point culminant à 73 m NFG, au niveau de Bois de Boly au sud-ouest, tandis que le point le plus bas est localisé en limite sud-ouest, au Bayon, et s'élève à 5 m NGF le long du Trieux. Le bourg culmine à 48 m NGF au niveau du stade et la station d'épuration à 36 m NGF.

La commune de Pleudaniel, coupée par une ligne de crête Sud-Nord, a une répartition hydrologique de ses eaux sur deux bassins versants différents situés de part et d'autre de cette ligne.

⁷ Source : CYCL'EAU Ingénierie – Dossier de déclaration _Pleudaniel_ 07.02.20

Le bassin versant Est a pour particularité de drainer une grande partie du secteur aggloméré de la commune, et en partie les eaux du bourg, d'ouest en est vers le Trieux. C'est le ruisseau de Porz Ar Groaz qui permet en partie la collecte des eaux et rejoint le Trieux au niveau du Hameau de Caramel.

Les eaux du bassin versant ouest sont drainées par le ruisseau du Bizien, du sud vers le nord en rejoignant le Jaudry au niveau du bourg de Pouldouran.

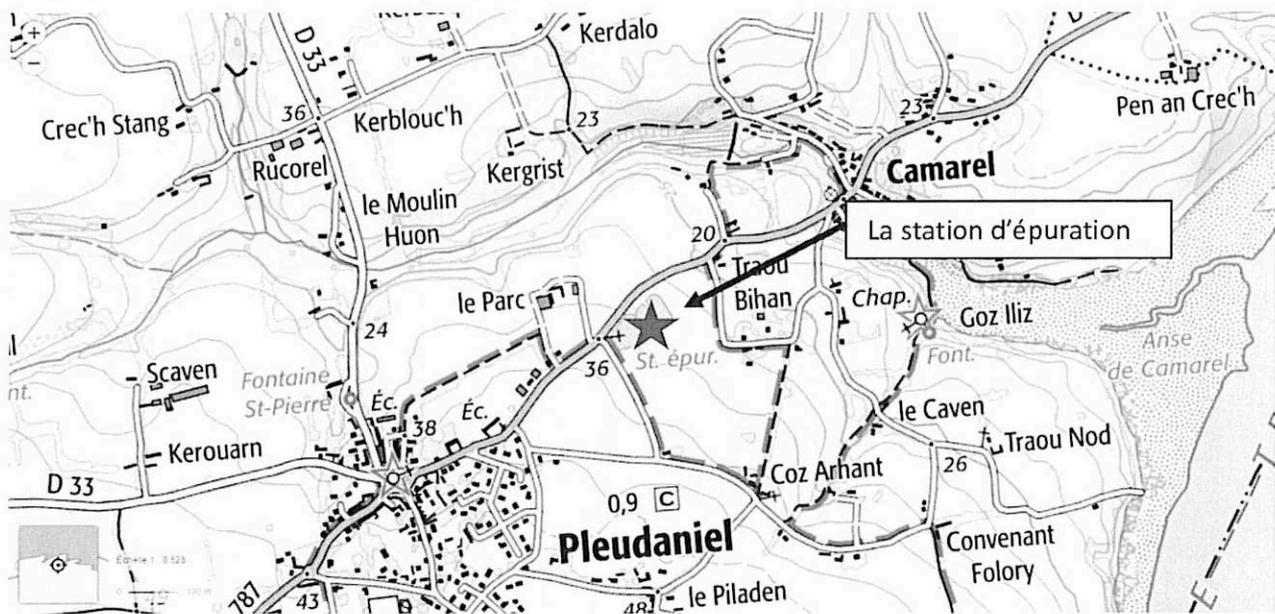


Figure 10 : Topographie et réseau hydrographique aux abords de la station d'épuration

Paramètres hydrologiques

Les eaux traitées par le lagunage sont rejetées dans le ruisseau Porz Ar Groas affluent du Trieux via une conduite longue de 40m qui passe ensuite sous voirie pour se jeter dans le ruisseau.

La limite de salure des eaux dans le ruisseau Porz Ar Groas est située en amont du rejet.

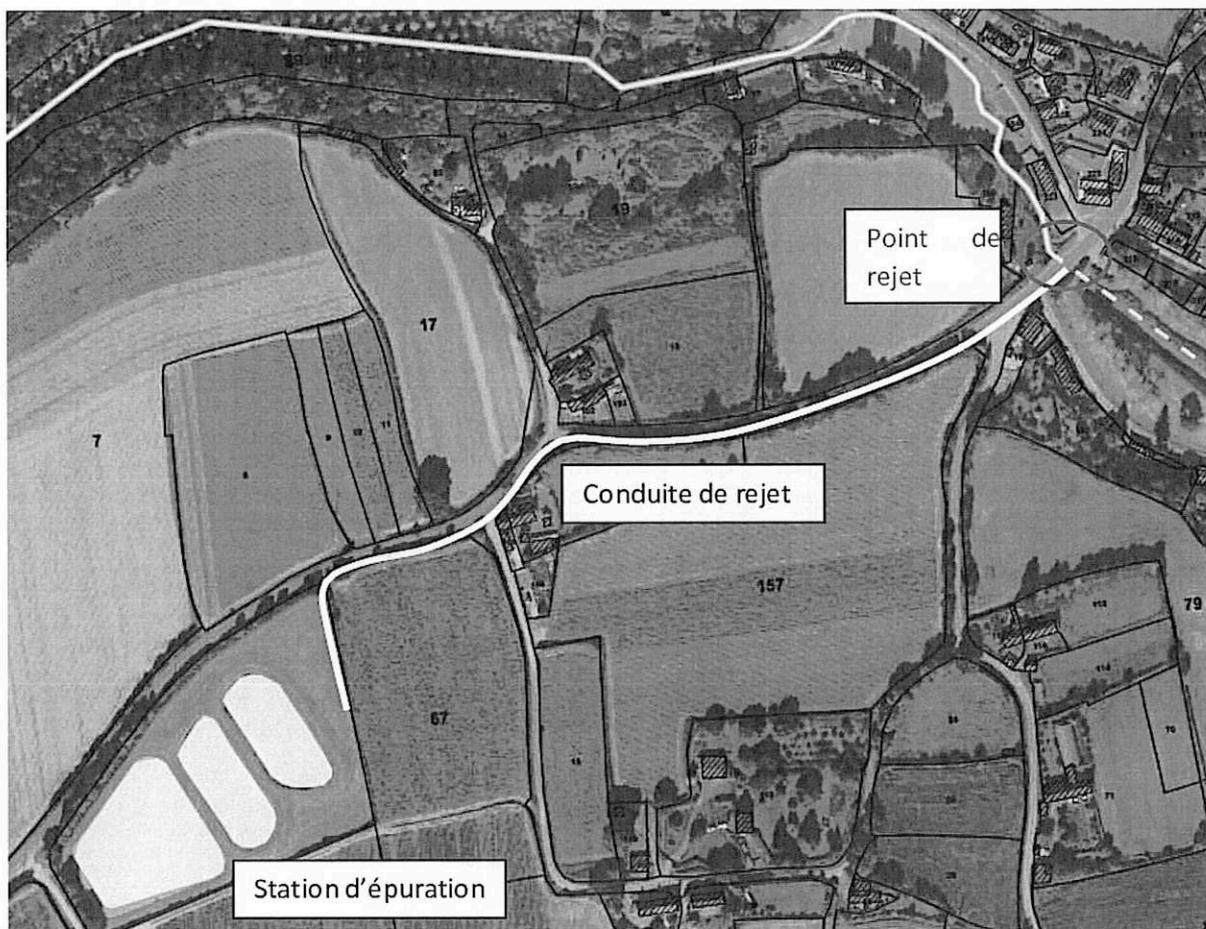


Figure 11 : Localisation du rejet au milieu naturel des lagunes de Pleudaniel

Débit quinquennaux secs mensuels (m ³ /s)	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Le Guindy à Plouguiel	1,28	1,4	1,2	0,964	0,733	0,497	0,328	0,238	0,214	0,275	0,452	0,912
Porz Ar Groas au droit du rejet de la STEP	0,150	0,164	0,140	0,113	0,086	0,058	0,038	0,028	0,025	0,032	0,053	0,107

Tableau 1 : Débits quinquennaux secs du Porz Ar Groas au droit du rejet de la STEP

Le débit d'étiage du Porz Ar Groas au droit du rejet de la STEP est faible au mois de septembre, de l'ordre de 0,025 m³/s.

Qualité du milieu récepteur

Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

L'objectif de qualité du ruisseau de Pleudaniel est défini directement dans le cadre du SDAGE et repris par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Le ruisseau est en **mauvais état écologique** et **biologique**. L'objectif est d'atteindre le **bon état écologique en 2021** et d'atteindre le bon état chimique à terme.

La masse d'eau du Trieux et **tous ses affluents** ont pour objectif le maintien du **bon état écologique, soit la classe 1B « bonne qualité des eaux »**. D'après le SAGE, revu en 2016, le bon état physico- chimique était atteint en 2015. En revanche le paramètre biologique décline le cours d'eau en état moyen. Pour 2021, il est prévu le maintien du **bon état écologique**.

Analyses du cours d'eau

Des analyses ponctuelles de la qualité du ruisseau ont été réalisées en septembre 2014 et en juillet 2015, pendant la période d'étiage. Elles révèlent la qualité ponctuelle du milieu naturel en amont et en aval de la station d'épuration de Pleudaniel, afin de juger l'impact du système de traitement. Les analyses sont synthétisées dans le tableau suivant.

Paramètres	16/09/2014		08/07/2015	
	Amont	Aval	Amont	Aval
DBO ₅ en mg(O ₂ /l) (ech filtré)	1,5	2,2	0,95	2,1
DCO en mg(O ₂ /l) (ech filtré)	<30	<30	<30	<30
MES enmg/L	8	50	8,5	17
NH ₄ ⁺ en mg(NH ₄ ⁺)/l	<0,04	0,06	<0,04	<0,04
NTK enmg(N)/l	<0,5	0,89	<0,5	0,61
NGL enmg(N)/l	13	14	13	13
NO ₃ ⁻ en mg(NO ₃ ⁻)/l	56	58	55	56
NO ₂ ⁻ en mg(NO ₂ ⁻)/l	0,04	0,04	0,03	0,07
PhosphoreTotal en mg(P)/l	0,19	0,28	0,17	0,24
EscherichiaColi en NPP/100mL	250	520	310	460

Tableau 2 : Résultats de l'analyse de la qualité du Porz Ar Groas en amont en aval du rejet de la step de Pleudaniel

Qualité :

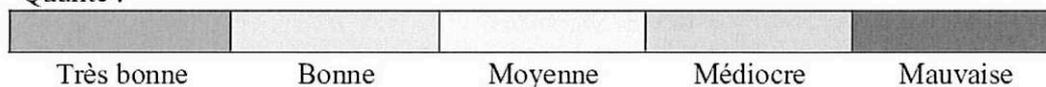


Figure 12 : Classe de qualité selon la grille SEQ eau

La qualité du milieu en septembre 2014 et juillet 2015 est bonne sur la majorité des paramètres, elle est moyenne concernant la bactériologie et mauvaise sur les nitrates. Ces analyses en amont et aval du rejet de la station d'épuration montrent un léger impact sur la plupart des paramètres mesurés, notamment sur le phosphore, la bactériologie et les MES.

Les analyses sur les nitrates montrent une qualité du ruisseau cohérente avec les analyses de 2014 et 2015. La qualité sur le paramètre nitrates est donc confirmée comme globalement mauvaise car souvent supérieure à 50 mg/L.

Entre 2016 et 2019, la qualité du ruisseau est bonne sur les paramètres ammonium et orthophosphates (ponctuellement moyenne pour les orthophosphates).

La qualité bactériologique du ruisseau est globalement moyenne, et ponctuellement médiocre.

Qualité piscicole et halieutique

Le ruisseau Porz Ar Groas n'est pas recensé comme un cours d'eau d'intérêt piscicole d'après la fédération de pêche.

Après la confluence avec le Trieux au niveau de l'estuaire, des espèces telles que le saumon atlantique, l'aloise et la lamproie marine sont présentes. A noter également la présence régulière de loutres sur le Trieux et son affluent.

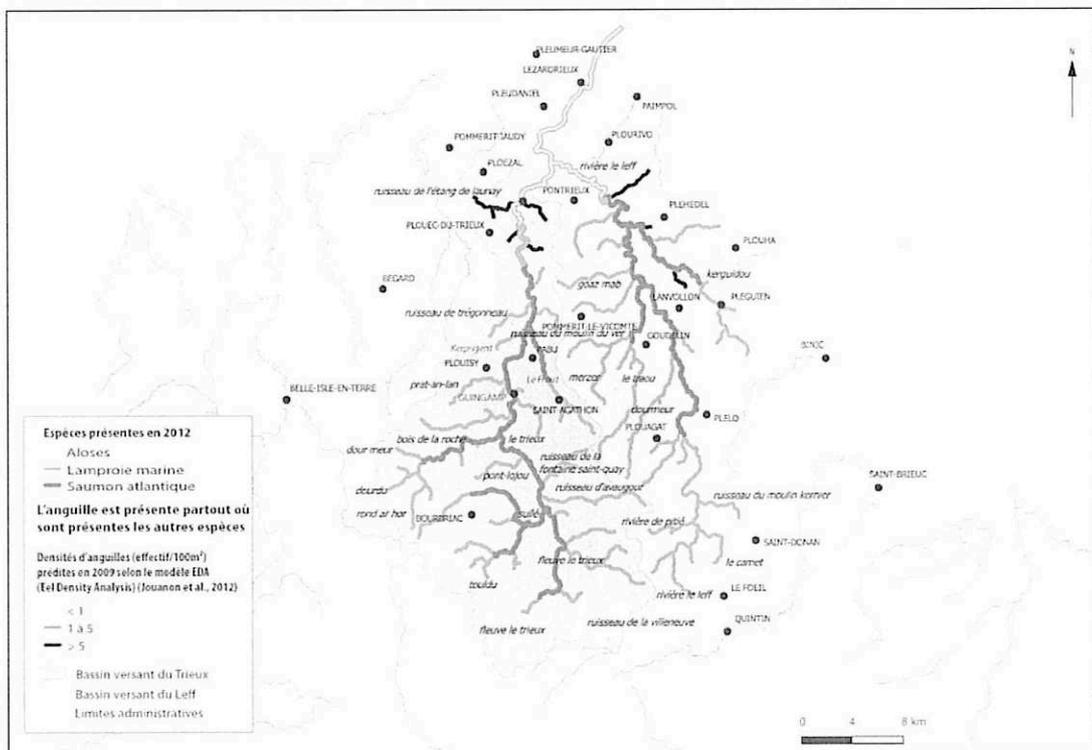


Figure 13 : Espèces présentes sur les bassins versants du Leff et du Trieux en 2012 (source : Bretagne Grands Migrateurs)

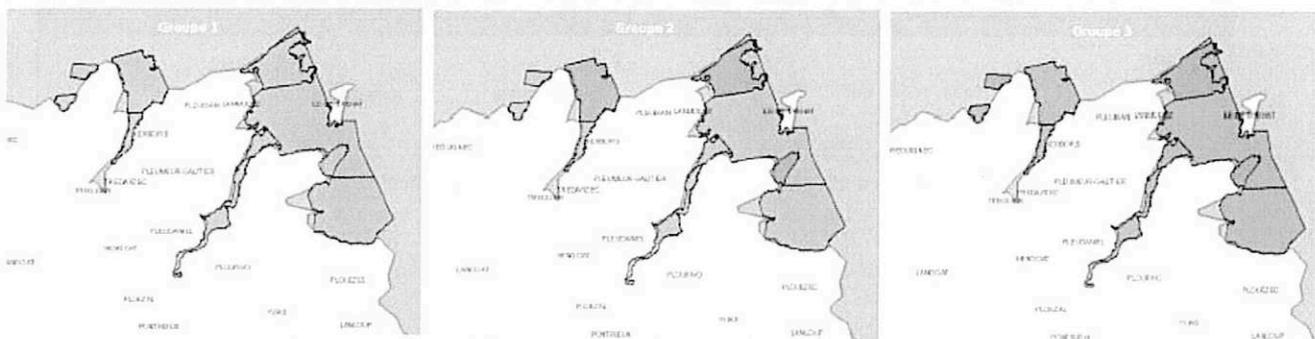
Usages liés à l'eau

Activités professionnelles

Conchyliculture :

L'estuaire du Trieux est une zone conchylicole dans laquelle sont recensés notamment des groupes de bivalves filtreurs, tels que les moules et les huîtres. Dans le Trieux et la baie de Paimpol, le groupe 3 des bivalves non fouisseurs est en classement A et B d'après le réseau de contrôle microbiologique des zones de production. Les bivalves fouisseurs (groupe) sont en classe N ou B :

- A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- B : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage
- N : zone non classée dans laquelle toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.



groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)

groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)

groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...)

Sans classement
 Classement A
 Classement B

Figure 14: Classement des sites conchylicoles (d'après atlas des zones conchylicoles – 2015)

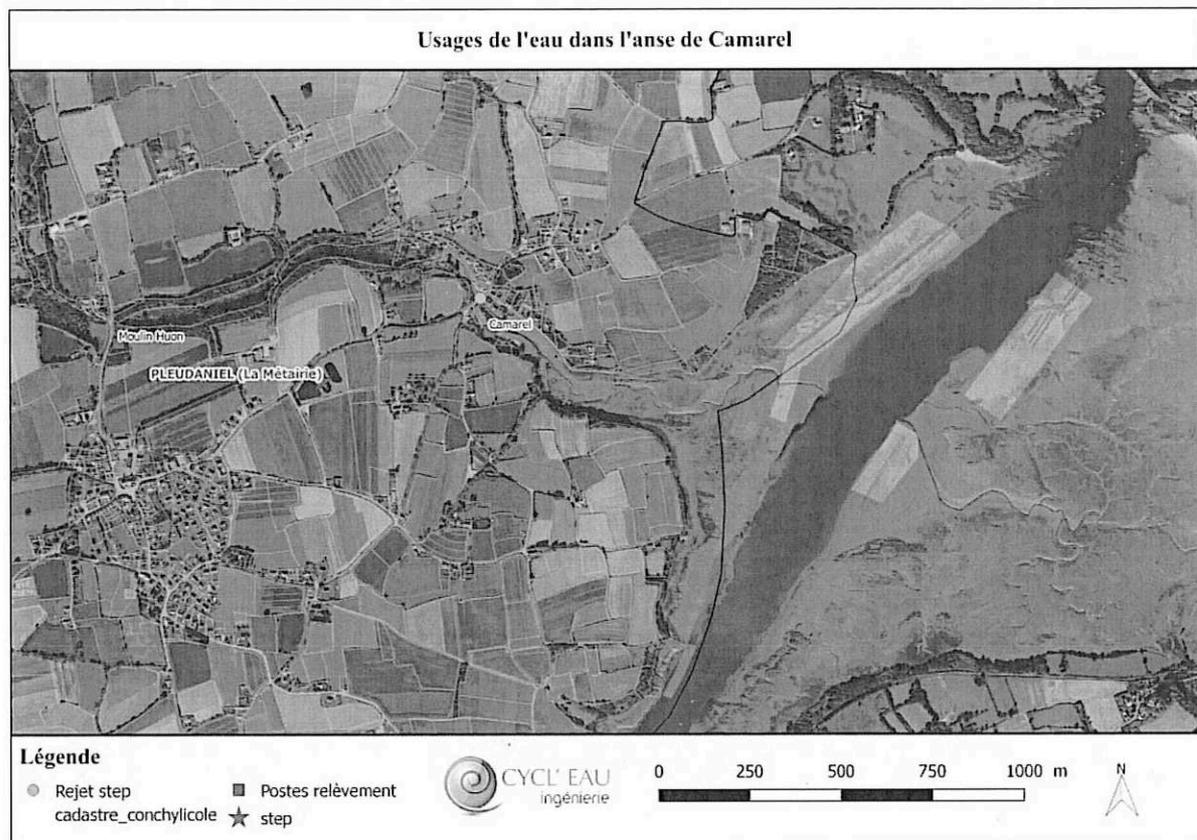


Figure 15 : Usages de l'eau dans l'anse de Camarel

Pêche à pied :

La pêche à pied est réalisée en sortie sur la côte de Pleubian Lanmodez, juste en aval de l'estuaire du Trieux. Il s'agit comme le montre la Figure 10 de palourdes et de coques (classement B du groupe 2).

Pisciculture :

Un élevage de truite d'eau douce est situé à Kervoquin, en amont de la confluence du Kerguidoué avec le Trieux. Il existe deux fermes aquacoles en aval de Pleudaniel, dans l'estuaire du Trieux : la ferme détruite marine du Trieux et la pisciculture du Trieux.

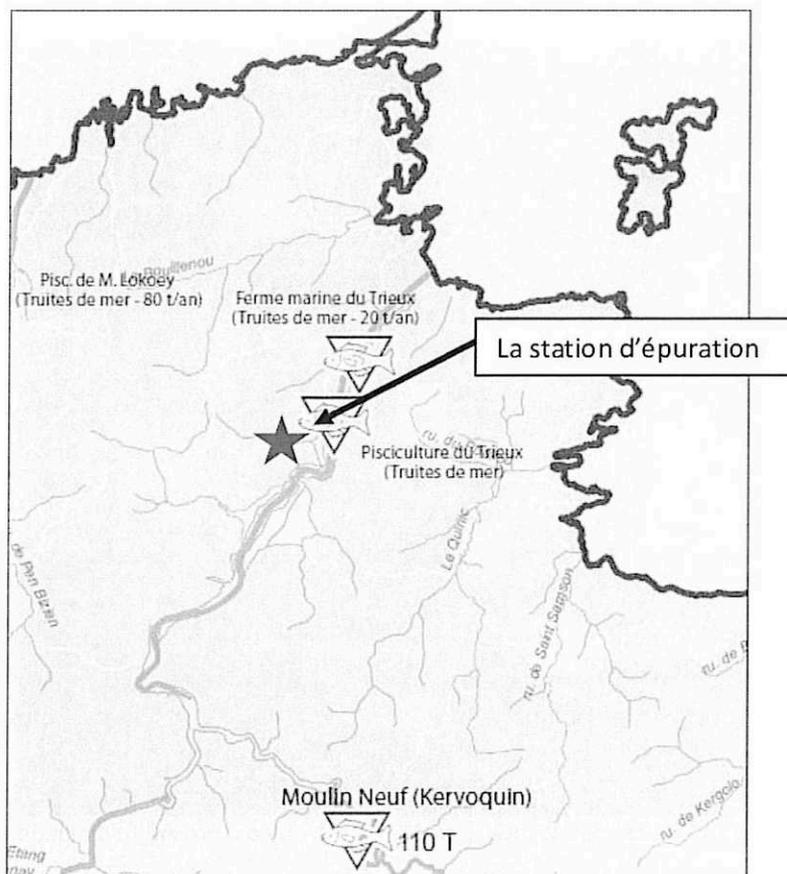


Figure 16 : Ferme aquacole à proximité de Pleudaniel

Activités récréatives

Baignade :

Les plages de Loguivy et du Ouern sont suivies par l'ARS en tant que sites de baignade. En 2018, le site de Loguivy est classé en bonne qualité (2017 – excellente qualité) tandis que la plage du Ouern est classée en qualité excellente.

Pêche à pied récréative :

Plusieurs sites de pêche à pied existent à proximité du site de rejet de la station d'épuration dont la plupart sont interdits ou déconseillés :

- Anse de Camarel (1) : interdit (rejet direct de la step de Pleudaniel)
- Port de Lezardrieux (2) : interdit
- Mellus à l'embouchure du Trieux (3) : déconseillé
- Site de Penn Lann sur la commune de Pleubian (4) : autorisé



Figure 17: Localisations des sites de pêches à pied à proximité de Pleudaniel

Activités nautiques :

Les activités nautiques sont assurées par des clubs ou associations sur le Trieux : canoë, kayak, bateau à voile.

Eau potable :

Il n'existe pas de captage d'eau souterraine et superficielle sur la commune de Pleudaniel. Les captages sont situés en amont de la commune.

La préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur (le ruisseau de Pleudaniel, affluent du Trieux) constitue un enjeu majeur en lien avec sa richesse sur le plan du patrimoine naturel (saumon, alose), avec les usages (conchyliculture, pisciculture, pêche à pied, loisirs...).

Le projet de restructuration de la station d'épuration de Pleudaniel est explicitement motivé par la prise en compte de ces enjeux et notamment en vue de réduire les risques de pollution des milieux naturels particulièrement sensibles qui constituent le milieu récepteur.

5.2.1.2 DONNEES CLIMATIQUES

Températures et précipitations

Les données ci-dessous sont issues de Météo France pour la station de référence de Saint Briec. Pleudaniel se situe 40 km au nord-ouest de Saint-Briec. Ces deux communes subissent les influences de même type de climat : océanique. Il est caractérisé par des hivers doux, humides, des étés frais et de faibles amplitudes thermiques illustrés par la figure ci-dessous :

Le département subit des pluies assez fréquentes et abondantes en toute saison. Le cumul annuel des précipitations atteint 776,2 mm avec une moyenne maximale obtenue en décembre de 89,2 mm.

Vents

La commune connaît une influence similaire à St-Briec pour le vent. Les vents dominants sont océaniques de direction sud-ouest et nord-est pour la station de mesure de Saint-Briec.

Le site de la station d'épuration n'est pas soumis à un enjeu particulier sur le plan climatique.

5.2.2 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

5.2.2.1 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE



Figure 18 : Station d'épuration de Pleudaniel avec vue sur la 1ère lagune

Le site de la station d'épuration présente une diversité floristique et faunistique faible. En effet, le terrain est déjà largement artificialisé par les lagunes existantes. Les espaces non artificialisés restants sont occupés par des parties enherbées et de la végétation arbustive en limite de parcelle. Les parcelles voisines sont cultivées.

Le talus bocager en limite sud du site est occupé par une strate arborée variée : chêne (*Quercus robur*), châtaignier (*Castanea sativa*), ajonc (*Ulex europaeus*), aubépine (*Crataegus monogyna*), orme (*Ulmus campestris*), sureau (*Sambucus nigra*), merisier (*Prunus avium*), saule (*Salix atrocinerea*) et frêne (*Fraxinus excelsior*). Cette haie relictuelle constitue un support paysager et de biodiversité.

5.2.2.2 MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

- **Natura 2000**

La commune est concernée par 2 zones NATURA 2000 :

- **Zone de Protection Spéciale (ZPS)-Directive Oiseaux** : **ZPS « Trégor Goëlo » (FR5310070)** (surface de 91 438 hectares depuis son extension en mer en 2008)
- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Directive habitat, faune, flore)** : **ZSC « Côte de Trestel à la Baie de Paimpol, estuaires du Jaudy et du trieux, archipel de Bréhat », appelé aussi « Trégor-Goëlo » (FR5300010)** (surface de 91 228 ha).

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS directive oiseaux) et aucun Site d'intérêt Communautaire (SIC directive habitat) ne sont répertoriés sur l'emprise du projet. En revanche, le rejet des lagunes se fait dans le ruisseau Porz Ar Groas, à la limite des sites NATURA 2000.

- **ZNIEFF**

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique se superposent aux sites NATURA 2000 à proximité de la station d'épuration :

- **ZNIEFF de type 1 « Prés Salés de Trieux (n°530005995)** (surface de 241.17 hectares sur les communes de Lézardrieux, Paimpol, Pleudaniel et Plourivo)
- **ZNIEFF de type 2 « Estuaires du Trieux et du Jaudy » (n°05170000)** (surface de 12 469 hectares sur les communes de Lézardrieux, Paimpol, Pleudaniel, Plourivo, Lanmodez, Plougrescant, Trédarzec, Pleubian, Ploubazlanec, Plouguiel, Ile-de-Bréhat, Kerbors, Tréguier)

- **Sites classés et inscrits**

- **Site inscrit pluricommunal du 25 février 1974 intéressant la rive gauche de l'estuaire du Trieux, depuis l'intersection de la limite communale Lézardrieux-Pleudaniel et du domaine public maritime (Trieux), la limite communale Pleudaniel-Lézardrieux et la RN787 ;**
- **Site inscrit du 24 décembre 1943, intéressant la chapelle de Goz-Illis, son clos boisé et sa fontaine** (qui se trouve totalement intégré dans le site inscrit pluricommunal du 25 février 1974).

La station d'épuration de Pleudaniel est située dans l'emprise du site inscrit « Littoral entre Penvénan et Plouha ». Les enjeux pour le projet de restructuration portent sur l'insertion paysagère des nouvelles installations et notamment

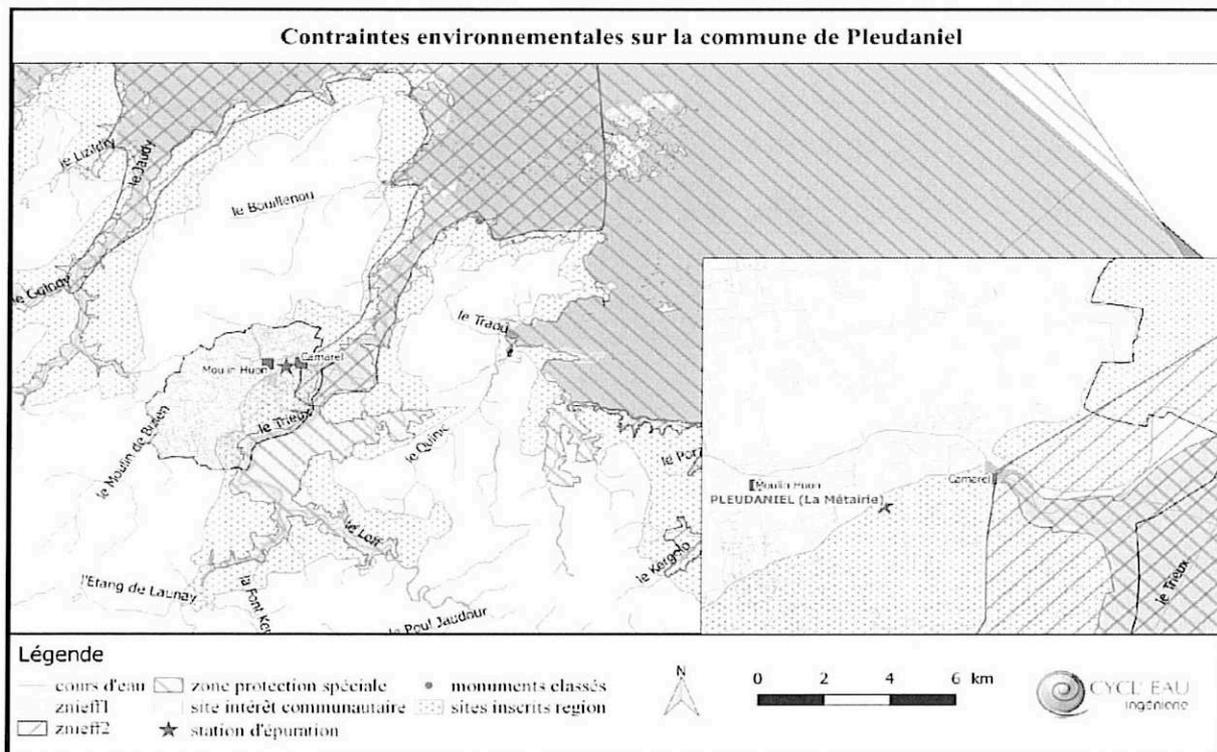


Figure 19: Contraintes environnementales sur la commune de Pleudaniel

- **Zones humides**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été mené à l'échelle communale en amont de l'élaboration du PLU. Il a été réalisé par le SMEGA. Il a été validé en Conseil Municipal du 17 décembre 2014, puis en bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Argoat-Trégor-Goëlo » (ATG) le 02 avril 2015.

Sur Pleudaniel, cet inventaire a identifié 193.6 hectares de zones humides au titre du SAGE, soit 10.16% du territoire communal.

Inventaire des zones humides – Commune de Pleudaniel

Carte validée en Conseil Municipal du 17/12/2014 et en bureau de la CLE du SAGE ATG le 2/04/2015



Source : inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal – Commune de Pleudaniel – Avril 2015

Figure 20 : Zones humides recensées en amont de l'élaboration du PLU de Pleudaniel.

Les zones humides situées sur la commune de Pleudaniel ne sont pas d'importance nationale ou internationale découlant de la convention RAMSAR et suivis par l'Observatoire National des Zones Humides (ONZH).

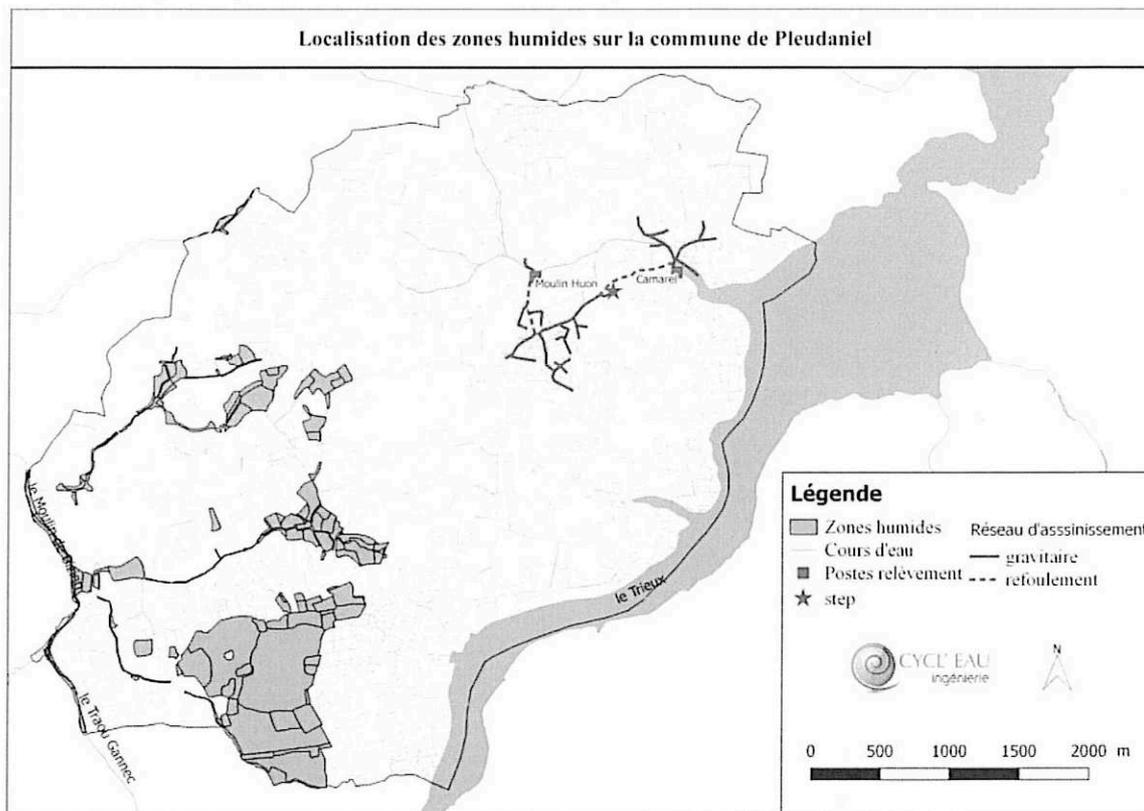


Figure 21 : Zones humides d'importance nationale ou internationale recensées sur Pleudaniel

Les lagunes existantes et leurs abords sont situés en dehors de l'emprise de zones humides.

5.2.3.1 CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

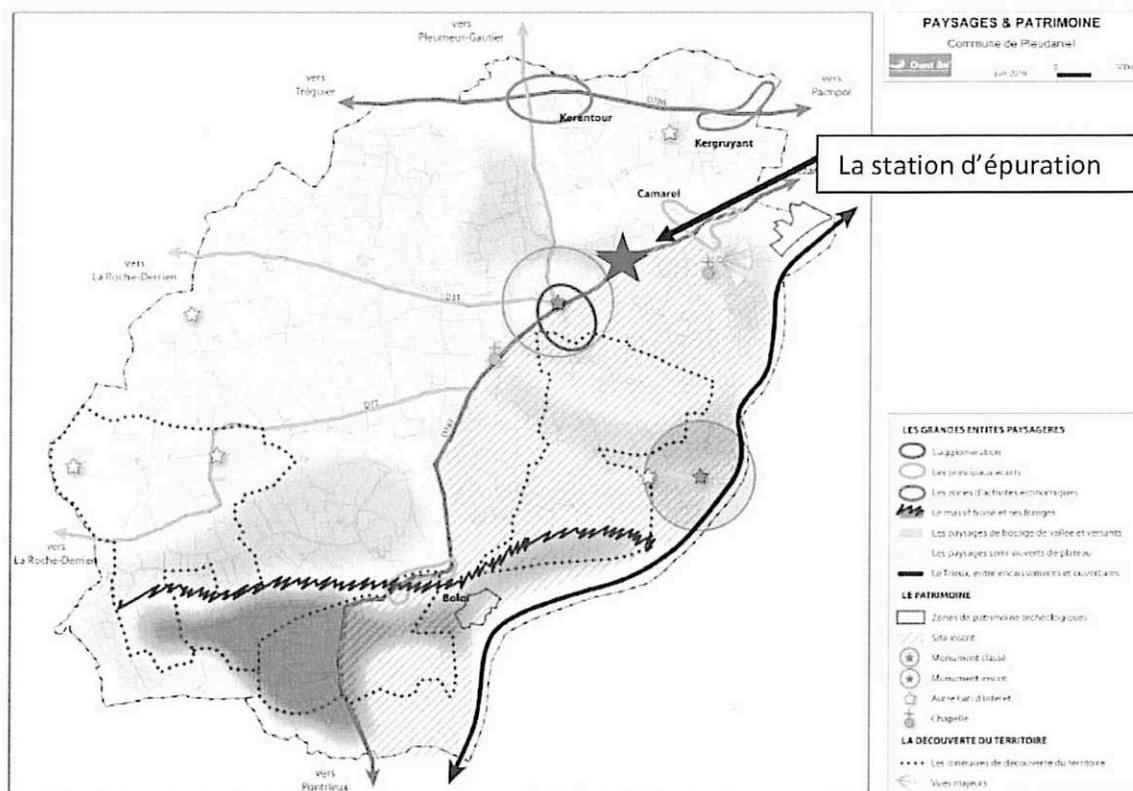


Figure 23 : Unités paysagères définies par le PLU de Pleudaniel

La station d'épuration est située en sortie nord du bourg par la RD787, sur le plateau agricole (altitude 35m environ), à environ 100 mètres de la dernière habitation.

Le secteur présente les caractéristiques d'un paysage bocager « sous influence littorale » : maille bocagère constituée de talus nus ou ponctués d'arbres épars, grandes parcelles de cultures légumières, caractère dispersé des éléments construits...

Ce plateau est cultivé jusqu'en rupture de pente et l'abrupt est occupé par des boisements.

5.2.3.2 PATRIMOINE CULTUREL

La commune de Pleudaniel possède deux monuments inscrits ou classés et figurant au patrimoine remarquable de Bretagne :

- Eglise Saint-Pierre, inscrite le 26/12/1927
- Moulin de Traou Meur, classé le 30/04/1991

5.2.3.3 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

La station d'épuration se situe en discontinuité de l'agglomération et dans l'espace proche du rivage.

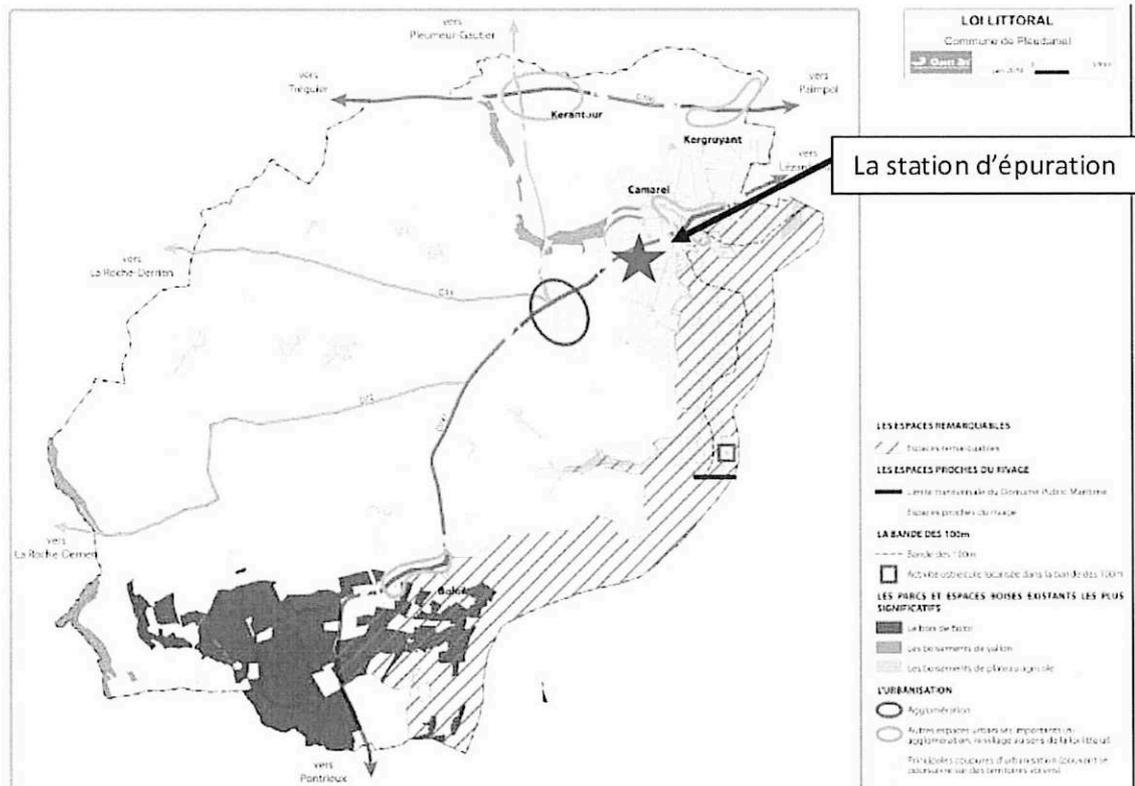


Figure 24 : Application de la loi « littoral » à l'échelle du PLU en vigueur

5.2.3.4 PAYSAGE PROCHE DE LA STATION D'ÉPURATION

Adossé à un talus bocager de fort gabarit, la parcelle tourne le dos au bourg tout proche. La RD 787 est bordée de haies et de talus qui constituent des écrans visuels masquant les installations existantes, limitant ainsi fortement les enjeux paysagers de proximité.

L'absence ou le caractère relictuel des limites bocagères à l'est et au nord ouvre des vues lointaines dans ces directions, celles du site inscrit.

En effet, depuis le site, les boisements de coteau marquent une rupture avec le rivage du Trieur et en occultent la vue. La rive opposée (Paimpol, Plourivo) n'est pas perçue comme telle, elle semble être le prolongement naturel du plateau.

L'étude paysagère jointe en annexe n°3⁸ rappelle que les installations actuelles sont cependant peu visibles du fait de leurs caractéristiques de bassins en eau.

La station d'épuration est éloignée de 520m environ de l'Église Saint-Pierre. Comme signalé plus haut, la station d'épuration se situe dans la pente. La nature des installations fait qu'il n'y a pas d'enjeu de co-visibilité avec l'église.

⁸ Source : GILDAS KERNALÉGUEN PAYSAGISTE DPLG : *Projet de restructuration de la station d'épuration des eaux usées à PLEUDANIEL (22740) – Notice paysagère – 2021 – voir annexe n°3*

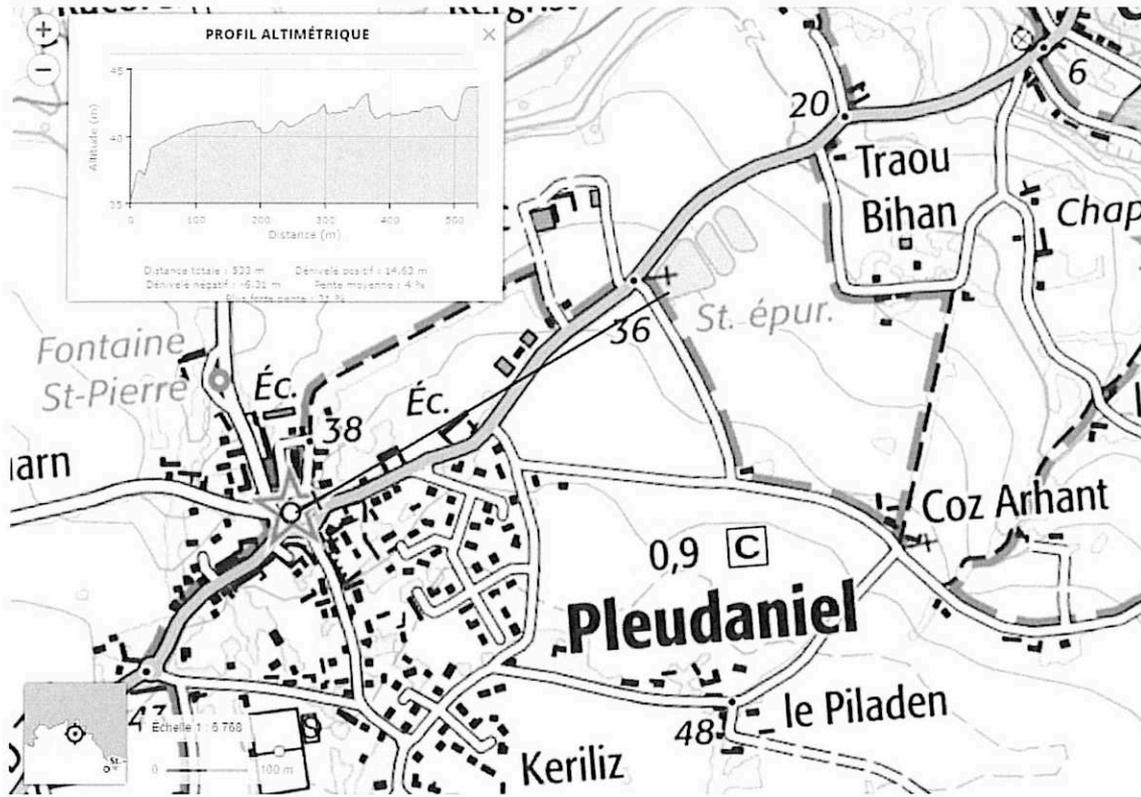


Figure 25 : Profil altimétrique entre la STEP et l'église de Pleudaniel (monument historique inscrit)

La station d'épuration est éloignée de 2.25 km environ du moulin à marée de Traou Meur. L'éloignement et la différence d'altitude permettent de conclure à l'absence d'enjeu de co-visibilité.

	Risque	Constats pour la commune	Enjeux identifiés pour la commune	
Risques naturels	Inondation	Inondation de plaine	Commune concernée : aléa fort sur la partie sud du Trieux (Atlas des Zones Inondables des Côtes d'Armor)	Enjeux localisés au niveau du Trieux, sans incidence sur l'habitat et les activités
		Littoral	Submersion marine	Commune concernée : aléa fort au niveau de Traou Meur, aléa moyen au niveau de Camarel
	Erosion		Commune non concernée	Absence d'enjeu
	Mouvement de terrain		Commune concernée au niveau du retrait-gonflement des argiles (aléa faible à nul)	Enjeu très modeste
			Commune non concernée au niveau du « glissement de terrain » et des « cavités souterraines »	Absence d'enjeu
	Séisme	Commune concernée : niveau 2	Enjeu très modeste	
	Feux de forêt et de landes	Commune concernée : bois de Boloï	Enjeu marqué	
Tempête	Toutes les communes du département sont concernées	Enjeu, mais au-delà du cadre du PLU		
Risques technologiques	Industriel	Commune non concernée	Absence d'enjeu	
	Rupture de barrage	Commune non concernée	Absence d'enjeu	
	Transport de matières dangereuses (réseau routier, réseau ferroviaire, gazoduc)	Commune non concernée	Absence d'enjeu	
Risque Minier	Minier	Commune non concernée	Absence d'enjeu	
Risques particuliers	Rupture de digue	Commune non concernée	Absence d'enjeu	
	Changement climatique	Toutes les communes sont concernées par ce risque (grand froid et risque canicule)	Enjeu, mais au-delà du cadre du PLU	
	Radon	Toutes les communes du département sont concernées	Enjeu, mais au-delà du cadre du PLU	

Tableau 3 : Risques naturels et technologiques : enjeux à l'échelle du PLU en vigueur

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune :

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
22PREF19990190	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
22PREF20170058	15/01/1988	15/02/1988	02/09/1988	13/08/1988
22PREF19930024	10/06/1993	11/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
22PREF19950057	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	08/02/1995

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
22PREF19870190	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Tableau 4 : Catastrophes naturelles répertoriées à Pleudaniel (source : www.prim.net)

La station d'épuration et ses abords ne sont pas concernés par les risques identifiés sur la commune.

5.2.4.1 RISQUES ET NUISANCES LIES A LA STEP

Nuisances olfactives

L'habitation la plus proche se situe à environ 85 mètres de la nouvelle station d'épuration. Les nouveaux ouvrages ne devraient pas engendrer de nuisances olfactives. En cas de nuisance, il existe des systèmes de désodorisation qui pourront être mis en place.

Les vents dominants à Pleudaniel sont de direction sud-ouest. En cas de dégagement d'odeurs, la diffusion se fera vers les champs en direction du bourg.

5.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PLEUDANIEL

Tableau 5 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Etat initial de l'environnement	Incidences notables prévisibles
Occupation du sol / Activité agricole	Pas de modification du parcellaire d'implantation	Aucune incidence directe
Hydrographie	Absence de cours d'eau au niveau de la zone d'étude et à proximité Point de rejet situé sur le ruisseau de Porz Ar Groas	Faible à positif : L'objectif est l'amélioration de la performance de la station d'épuration et son adaptation au projet de développement de la commune
Milieus naturels & biodiversité	La zone d'étude n'est pas classée en zone humide La step est bordée par une haie bocagère de qualité au sud. La zone d'étude se situe dans un secteur où les contraintes naturelles sont considérées comme étant « faibles à nulles ». La zone d'étude n'est concernée par aucun autre zonage réglementaire et sub- réglementaire. S'agissant de la TVB communale, la zone d'étude n'est pas située au sein des principales continuités écologiques identifiées sur la commune.	Aucun enjeu de préservation de la biodiversité existante aux abords de la station d'épuration. Effet positif en lien avec les plantations supplémentaires qui vont être réalisées sur la limite du site. Incidences positives sur la qualité du milieu récepteur et sur la biodiversité
Paysages	Situation au sein de l'unité paysagère : plateau agricole ouvert, dans l'espace proche du rivage et dans le site inscrit de la rive gauche de l'Estuaire du Trieux	Faible impact visuel des installations dès lors que les constructions techniques ont une hauteur équivalente à celle des constructions présentes dans la zone 7m au faitage). Le renforcement des plantations bocagères sur les limites du site aura un rôle d'écran visuel pour les constructions techniques.
Risques	Le site n'est pas concerné par les risques naturels majeurs présents sur la commune Le projet en lui-même est susceptible de générer des nuisances pour les riverains	Faible à nul dès lors que Lannion Trégor Communauté et l'exploitant de la step respectent les modalités de gestion et d'intervention prévues dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la nouvelle station d'épuration

5.3.1 CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les évolutions envisagées présentent **des incidences sur le milieu naturel très limitées et positives** dans la mesure où elles visent à permettre la restructuration de la station d'épuration existante au sein de son emprise actuelle en vue de réduire les risques de pollution du milieu récepteur particulièrement sensible de l'estuaire du Trieux.

Les incidences sur les paysages **sont également très limitées dans la mesure où l'installation s'inscrit dans un paysage agricole**. Toutefois, la mise en place de talus plantés sur le pourtour du site vise à créer un écran végétalisé pour les vues à partir des habitations les plus proches.

L'amélioration de la station d'épuration répond aux exigences réglementaires visant à améliorer ses performances pour limiter les rejets polluants dans le milieu récepteur. A ce titre, elle devra mettre en œuvre toutes les dispositions pour ne pas engendrer de risques ou de nuisances pour la santé et les milieux : l'emprise retenue comprend les installations nécessaires pour assurer cette prise en compte.

5.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

5.4.1 DESCRIPTION, ENJEUX ET OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000

La commune de Pleudaniel comporte une superficie importante de son territoire en site NATURA 2000.

Le présent document vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de Mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 « **Trégor Goëlo** » (FR5300010 et FR5310070).

5.4.1.1 DESCRIPTION ET PRESSIONS

Ce site correspond à une Zone Spéciale de Conservation ainsi qu'à une Zone de Protection Spéciale. Il abrite donc de nombreux habitats d'intérêt communautaire accueillant une très forte diversité faunistique notamment avifaunistique. Ce site se situe au niveau du littoral et est également concerné par une partie maritime.

Ce site Trégor-Goëlo est particulièrement riche et diversifié sur le plan patrimonial et paysager. Entre terre et mer, le secteur du Trégor-Goëlo propose une côte jalonnée par des estuaires, des falaises parmi les plus imposantes de Bretagne, des baies abritées et une multitude de basses et d'écueils dans un contexte bathymétrique de transition à l'échelle de la Bretagne Nord. C'est un site maritime très fréquenté en période touristique. Ce secteur regroupe ainsi une mosaïque très riche d'habitats comme des herbiers de zostères, des falaises, des récifs, la zone de cailloutis, les zones de Maërl, les zones de placages à *Sabellaria spinulosa*, etc (cf. Tableau des habitats) ...

Par ailleurs, ce site accueille de nombreuses espèces patrimoniales comme l'Escargot de Quimper (espèce d'intérêt communautaire cantonnée à la Bretagne et au Pays Basque) en situation sublittorale qui est un élément important de patrimonialité. Le secteur englobe également des sites de reproduction pour le Saumon Atlantique comme les Bassins du Trieux et du Jaudy. Il prend aussi en compte des zones d'alimentation de la population de Phoques gris qui se reproduit sur l'archipel des Sept Iles (réserve nationale).

On relève de nombreuses espèces d'oiseaux justifiant la mise en place de la Zone de Protection Spéciale qui est confondue avec la Zone Spéciale de Conservation. La ZPS abrite une grande diversité de milieux : eaux marines, estran, îles et îlots, dunes, cordons de galets et estuaires. Ces milieux sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux qui peuvent utiliser ces habitats comme zone de chasse, de repos, de reproduction, etc.

C'est le cas par exemple pour le Grand Gravelot qui possède une zone d'hivernage au sein de cette ZPS au niveau de l'embouchure du Jaudy qui est une zone d'importance nationale pour cette espèce. Parmi les oiseaux présents sur ce site, une grande partie correspond à des oiseaux inféodés à la mer et au littoral appelés les laro-limicoles.

5.4.1.2 HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des habitats d'intérêt communautaire selon les données disponibles (Evaluation environnementale du SCOT).

Types d'habitats			Évaluation du site			
Code	Forme prioritaire	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine		38315,76 (42%)	A	B	B	B
1130 Estuaires		588 (0,54%)	B	C	B	B
1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		6447 (7,07%)	B	B	B	B
1150 Lagunes côtières	X	10,64 (0,01%)	C	C	A	B
1160 Grandes criques et baies peu profondes		3878 (4,25%)	B	C	B	B
1170 Récifs		20701 (22,69%)	B	C	B	B
1210 Végétation annuelle des laissés de mer		7,47 (0,01%)	D			
1220 Végétation vivace des rivages de galets		23,62 (0,03%)	B	C	B	B
1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques		23,3 (0,04%)	B	C	A	B
1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		58,18 (0,06%)	B	C	B	B
1320 Prés à Spartina (Spartinion maritima)		0,45 (0%)	D			
1330 Prés-salés atlantiques (Glaucopacoinnellitalia maritima)		151,24 (0,17%)	B	C	B	B
2110 Dunes mobiles embryonnaires		2,13 (0%)	C	C	C	C
2120 Dunes mobiles du cordon littoral à Arthrochloa acicularis (dunes blanches)		1,36 (0%)	C	C	C	C
2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	X	0,81 (0%)	D			
2190 Dépressions humides intradunaires		0,05 (0%)	C	C	B	B
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littoreletalia uniflorae)		0,22 (0%)	D			

Types d'habitats			Évaluation du site			
Code	Forme prioritaire	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'Ouest méditerranéen à locales spp.		0,51 (0%)	C	C	A	B
4020 Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix	X	7,65 (0,01%)	B	C	C	B
4030 Landes sèches européennes		82,92 (0,09%)	B	C	C	B
6230 Formations herbacées à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagneuses (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	1,05 (0%)	C	C	B	B
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		0,96 (0%)	C	C	C	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à sapin		5,29 (0,01%)	C	C	A	B
8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmochylique		0,63 (0%)	C	C	C	B
8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion cilicicis		0,36 (0%)	C	C	B	B
8330 Crottes marines submergées ou semi-submergées		0 (0%)	D			
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	0,59 (0%)	C	C	C	B
9120 Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilici Fagetum)		25,55 (0,03%)	C	C	A	B
9130 Hétraies de l'Asperulo-Fagetum		10,91 (0,01%)	C	C	A	B
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tillio-Acerion	X	5,66 (0,01%)	C	C	B	B

Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».

Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 %.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Liste des espèces d'intérêt communautaire selon les données disponibles (Evaluation environnementale du SCOT).

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation :

Espèces			Évaluation du site			
Nom scientifique	Groupe	Type	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
<i>Elona quimperiana</i>	I	P	B	B	C	B
<i>Ccenagrion mercuriale</i>	I	P	D			
<i>Lucanus cervus</i>	I	P	D			
<i>Petromyzon marinus</i>	F	P	D			
<i>Lampetra planeri</i>	F	P	C	B	C	B
<i>Alosa alosa</i>	F	R	C	C	C	C
<i>Alosa alosa</i>	F	C	C	C	C	C
<i>Alosa fallax</i>	F	R	D			
<i>Alosa fallax</i>	F	C	D			
<i>Salmo salar</i>	F	R	B	B	C	B
<i>Salmo salar</i>	F	C	B	B	C	B
<i>Cottus gobio</i>	F	P	D			
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	M	P	D			

Espèces			Évaluation du site			
Nom scientifique	Groupe	Type	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	M	P	D			
<i>Barbastella barbastellus</i>	M	P	D			
<i>Myotis emarginatus</i>	M	W	D			
<i>Myotis becinsteinii</i>	M	P	D			
<i>Tursiops truncatus</i>	M	C	C	B	C	B
<i>Phocoena phocoena</i>	M	C	C	B	C	B
<i>Lutra lutra</i>	M	P	B	B	C	B
<i>Halichoerus grypus</i>	M	C	C	B	C	B
<i>Vandemboschia speciosa</i>	P	P	C	B	C	B
<i>Rumex rupestris</i>	P	P				

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
 Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
 Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
 Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
 Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
 Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

5.4.2 ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEUDANIEL SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR LES SITES NATURA 2000

Dans la mesure où le site NATURA 2000 dispose d'une protection satisfaisante, il s'agit d'évaluer les incidences indirectes du classement en A du site de la station d'épuration en vue de sa restructuration.

La station d'épuration se situe hors du périmètre de protection Natura 2000. De plus, la restructuration vise explicitement la réduction des risques de pollution du milieu récepteur constitué par le site NATURA 2000.

Au regard de ces éléments, aucune menace n'est identifiée.

5.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT LANNION-TRÉGOR

Le DOO du SCoT fixe les orientations ci-contre en termes d'assainissement des eaux usées.

L'amélioration des performances de la station d'épuration de Pleudaniel répond à cette orientation.

1.2. Les ressources naturelles

Le Trégor dispose d'un socle de ressources naturelles qui sont une richesse à préserver et à valoriser. Elles doivent permettre le développement du territoire, d'une manière qui ne compromette pas leur qualité et leur disponibilité.

1.2.1. L'assainissement des eaux usées

Les politiques locales d'urbanisme favorisent la poursuite des travaux de mise en conformité des équipements collectifs et des équipements non-collectifs.

ORIENTATIONS

- Le développement de l'urbanisation prévu dans les documents d'urbanisme locaux doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGE. Des solutions de petite taille peuvent être envisagées pour les groupements d'habitations trop éloignés pour être raccordés au réseau principal.
- En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prioritaires définies par les SAGE, conformément à la règle édictée par ceux-ci, l'urbanisation nouvelle n'est possible qu'en l'absence de rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel.

Figure 27 : extrait du DOO du SCoT

5.6 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ARGOAT-TREGOR-GOELO

La commune de Pleudaniel est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo qui est approuvé depuis le 21 avril 2017.

Le projet de construction de la future step s'inscrit donc dans le cadre du SAGE, il répond aux enjeux énoncés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

- **Enjeu 3 - Qualité des Eaux**

Les principaux objectifs pour la qualité bactériologique sont :

- Le non déclassement des sites de conchyliculture classés A et l'atteinte du classement B+(90% inférieur à 2 000 E Coli / 100 ml et 100% inférieur à 4 600 E Coli / 100 ml) ;
- Ne pas être classé en site déconseillé ou interdit pour les sites de pêche à pied récréative ;
- Le classement pour 100% des baignades en qualité excellente ;
- Ne pas dépasser les 1 800 E Coli / 100 ml pour les bases de loisirs nautiques.

Les principaux objectifs pour la qualité physico-chimique sont :

- Ne pas dépasser les 45 mg/l de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/l pour les autres cours d'eau à l'échéance 2021 et ne pas dépasser les 40 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour l'ensemble des cours d'eau du territoire d'ici 2027 ;
- Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore.

- **Orientation 8 :**

Communes en zone prioritaire (Pleudaniel) :

- Tendre vers l'absence de déversements au milieu naturel ;
- Contrôle de l'ensemble des branchements dans les 5 ans suivants l'approbation du SAGE (avril 2022) et réhabilitation de 80 % des mauvais branchements identifiés dans l'année suivant la notification de non-conformité ;
- Equipement des postes de refoulement en bache de sécurité afin de réduire les risques de pollution lors d'éventuelles pannes ;
- Equipement du système de collecte et de transfert des eaux usées d'un système de métrologie de suivi en continu ;

Communes en zone non prioritaire :

- Réaliser un schéma directeur d'ici 2020 ou l'actualiser s'il date de plus de 10 ans.
- Contrôles de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral du SAGE (2027).
- Réhabilitation de 50% des mauvais branchements identifiés dans l'année suivant la notification de non-conformité.

Dans tous les cas :

- S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et l'acceptabilité du milieu récepteur

Tenir informer la CLE sur les dysfonctionnements impactant la ressource en eau et les usages.

- **Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques**

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau pour 2021 ;
- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés ;
- Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

- **Orientation 22 :**

- Respecter les préconisations de l'orientation 8 du SDAGE « Eviter, réduire, compenser »
- Les zones humides concernées par ces mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité.

Le Tableau 6 décrit les mesures appliquées pour satisfaire aux orientations du SAGE :

Enjeu 3 : Qualité des eaux		
Orientation	Disposition	Mesure appliquée
8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs	12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs	Branchements inspectés en mai 2016 sur le tronçon de réseau le plus sensible. Suite des contrôles des branchements à prévoir avec un programme de réhabilitation.
	13 : Mettre en place un diagnostic permanent sur le réseau	Sonde de mesure installée en entrée de station d'épuration en 2018.
	14 : Réaliser ou actualiser le schéma directeur d'assainissement	ITV déjà réalisées. Schéma directeur à réaliser.
	15 : s'assurer du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs	Transmission régulière des informations concernant le fonctionnement et la qualité du rejet au SATESE
	16 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain	La future station d'épuration sera adaptée à la charge organique estivale à terme 25 ans. Les normes de rejet seront meilleures en raison de l'utilisation d'une station d'épuration de type boues activées
Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques		
22 : assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides	51 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »	Pas de zones humides concernées par le projet.

Tableau 6: Objectifs du SAGE en lien avec la construction de la station d'épuration de Pleudaniel

6 ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Affiché le
ID : 022-200065928-20230314-ARRÊTÉ_22_00106



ARRETE n° 22/003

Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 ayant pour objet l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Pleudaniel, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153 – 54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17, ainsi que les articles R 104-13 ; R 104-33 et suivants
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 121-15-1 et suivants ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor approuvé le 4 Février 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 28 Juin 2017 approuvant le PLU de Pleudaniel ;
- VU la séance du Conseil Communautaire, en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Joël LE JEUNE a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la station d'épuration de Pleudaniel revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participera donc à améliorer la qualité des eaux;

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme dans le but de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique en tant qu'il concerne la zone A identifiée au PLU afin de permettre la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Pleudaniel.

CONSIDERANT que cette évolution du Plan Local d'Urbanisme concourt à l'intérêt général en permettant la mise à niveau d'un équipement public de traitement des effluents visant à garantir la bonne qualité des eaux et le bon fonctionnement de cet équipement

CONSIDERANT que la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Affiché le
ID : 022-200065928-20230314-ARRRR_23_0050-DE

commune et des personnes publiques associées
L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article
L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Pleudaniel, en application des articles L.153 - 54 à L.153-59
et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme portant modification de la zone dite A au
PLU afin de permettre la restructuration du site de la station d'épuration des eaux usées
de la commune de Pleudaniel.

Article 2

Une concertation sera mise en place selon les modalités définies par Délibération du
Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Un bilan sera réalisé à la
clôture de la période de la concertation.

Article 3

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et
les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code
de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions contenues à l'article L.
153-55 du Code de l'Urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui
sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Président ou son
représentant, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera et
adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.153.24 et R.153.25 du Code de
l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor
Communauté ainsi qu'en mairie de Pleudaniel pendant 1 mois et d'une publication au
recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères
apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de
Pleudaniel seront inscrits au budget principal de l'exercice considéré.

Article 8

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté, Monsieur le Procureur de la
République, Madame la Trésorière Principale de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de son affichage.*

Envoyé en préfecture le 31/01/2022
Reçu en préfecture le 31/01/2022
Affiché le
ID : 022-200065928-20220131-ARRÊTÉ_22_001-DE

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
et ampliation en sera adressée à
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Trésorière Principale de LANNION

Il sera notifié à
- Monsieur le Maire de Pleudaniel

FAIT à LANNION le 26 Janvier 2022

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au préfet de Lannion
par télétransmission le 31 JAN 2022
Publié, affiché et notifié le 31 JAN 2022

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

7 ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION



C : 022 200065928 20230314 CC_2023_0050 DE

CC_2022_0004

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 1 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier février 2022, au siège de Lannion-Trégor Communauté, Trois Manges à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni, sous la présidence de M. JEFF LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 21 janvier 2022.

Nombres de membres en exercice : 63 élus(e)s - 47 suppléants
Présents ce jour : 71. Présenti(e)s : 8.

Éléments de vote

M. ALBRIANT Gilles, Mme ALINAC Cécile, Mme BARRERER Françoise, M. BERTHAUD Christophe, M. BODIGU Hervé, Mme BORDON Bénédicte, M. BOURGOT François, M. CALLAC Jean-Yves, M. CANUS Sylvain, Mme COADIC Marie-Laure, M. COCADIN Romuald, M. COENT André, Mme CORMISIER Bernadette, Mme CRAVEC Sylvie, Mme D'ANGUY DES DEBERTS Rosine, M. DELLEDE Hervé, M. DRICUMAGUILT Jean, M. EGALIT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Béatrice, M. GUELOU Hervé, M. HENRY Serge, M. HOUSSEAS Pierre, M. HOUZET Olivier, Mme HUC Carole, M. HUCINAC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, Mme KERHANN Irène, M. KERYMON Pierre, M. LATIMER Hervé, M. LE BHAN Paul, M. LE DREURER Eric, Mme LE GUÉZIEG Patricia, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Jean, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erwan, M. L'HERDEC Patrick, M. MAHE Loïc, M. MANAGE Jacques, Mme LALEUF Claude (suppléante de M. MARTIN Xavier), Mme MANEC Danièle, M. MEHEUST Christian, M. MERRER Loïc, M. NEDELLEC Yves, M. NICOLAS Gilles, Mme NIQUJANN Françoise, M. PAÏEL Loïc, M. OFFERTY Nicolas, Mme LE COQ-BERESCHIEL Aeryonne (suppléante de M. FERRANTHOUEN Hervé), M. PHILIPPE Jean, M. PEUROU Yves, Mme PREDALLU Anne-Françoise, M. POUJARD Xavier, Mme PRIGENT Brigitte, M. PRIGENT François, Mme PRUD'HOME Denise, Mme QUASDOUE Nadine (suppléante de M. QUENAT Jean-Claude), M. QUENAT Gérard, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. ROGGARD Didier, M. ROUSSELOT Patrick, M. SLEURAU Cedric, M. THEBAULT Christophe, Mme TUBERN Sylvie.

Discussion

Mme BRAS DENIS Annie à M. KERGOAT Yann, M. COXIN Gilles et à Mme COADIC Marie-Laure, M. JORAND Jean-Claude à M. MEHEUST Christian, Mme LOGNONÉ Janina à M. LE ROI Christian, Mme NICOLAS Sonya à M. LE BHAN Paul, M. PONDICHON François à M. EGALIT Gervais, Mme PONTALLER Catherine à M. LEON Erwan, M. TERNIER Pierre à Mme NIQUJANN Françoise.

Éléments de vote

M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme PIRIOL Karine, M. RANFOU Laurent, M. SAJOU Jean-François, M. STEURQU Philippe.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire par vote dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions après acceptation.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleudaniel - Définition des modalités de concertation,

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a, dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, pour projet d'engager des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Pleudaniel.

Ce projet de restructuration du site de la station d'épuration de la commune revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où la nouvelle station d'épuration pourra traiter une charge de pollution plus importante tout en visant des performances épuratoires plus poussées.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Pleudaniel ne permet pas de réaliser les travaux de la station d'épuration des eaux usées.

Ainsi, par arrêté n°22/003 en date du 24 janvier 2022, le président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet ayant pour objet la restructuration du site de la station d'épuration des eaux usées de Pleudaniel emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pleudaniel a pour but l'évolution notamment des pièces réglementaires qui le nécessiteraient (règlement graphique, règlement écrit...) afin de permettre l'aboutissement de ce projet d'intérêt général.

Evaluation environnementale

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel sera soumis à évaluation environnementale.

Concertation préalable

Dans le cadre de cette procédure, une concertation préalable sera donc mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de la concertation** : la période de concertation se déroulera entre 10 février 2022 et 22 avril 2022 et fera l'objet d'un bilan par le conseil communautaire.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation** :
 - o La présente délibération sera affichée à l'accueil du siège de Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Pleudaniel pendant toute la durée de la procédure ;
 - o Une information spécifique sera réalisée sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse www.lannion-tregor.com ;
 - o Une « Notice de concertation » exposant l'objet de la démarche sera mise à disposition du public :
 - Sous forme dématérialisée par le biais du site internet de Lannion-Trégor Communauté ;
 - Sous forme « papier », consultable à l'accueil de la Mairie de Pleudaniel.
- **Moyens retenus pour le recueil des observations, questions et propositions, pour toute la durée de la concertation** :

Le public pourra adresser à Mr le Président de Lannion-Trégor Communauté ses remarques et observations au cours de la période de concertation par les différents moyens énoncés ci dessous

 - o par une contribution écrite sur le registre disponible en mairie de Pleudaniel, associé à la « Notice de concertation » (version papier),
 - o par courrier électronique à l'adresse plu@lannion-tregor.com, avec comme objet de mail « Concertation – STEP de Pleudaniel »,
 - o par courrier postal à l'adresse suivante : 1, rue Monge, CS 10761 22307 Lannion Cédex ;
- **Publicité en sera faite dans un journal départemental**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153 – 54 à L.153-59 et

R.153-16 ainsi que les articles R 104-13 ; R 104-33 et suivants ;

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** Le Plan Local d'Urbanisme de Pleudaniel en vigueur approuvé le 28 Juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté n° 22/003 en date du 24 Janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**
(Par 79 pour)

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les modalités de concertation fixées ci dessus, relatives à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pleudaniel, visant la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées.
- PRECISER** Que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et dans la commune de Pleudaniel, mention de cet affichage dans un journal départemental et publication dans le recueil administratif.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

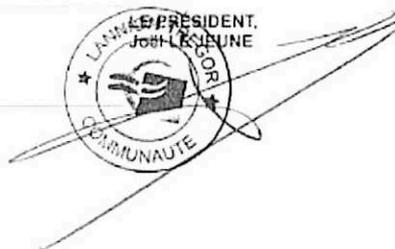
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le
Publiée et affichée le

04 FEV. 2022

04 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le 20/03/2023

ID : 022-200065928-20230314-CC_2023_0050-DE

*Notice de présentation valant Déclaration d'intérêt général et évaluation
environnementale de la mise en compatibilité du PLU de PLEUDANIEL*

8 ANNEXE 3 : DÉLIBÉRATION DRESSANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

9

10 ANNEXE 4 : NOTICE PAYSAGÈRE



Projet de restructuration de la station d'épuration des eaux usées à PLEUDANIEL (22740)



NOTICE PAYSAGÈRE

Maitre d'Ouvrage



BUREAU D'ÉTUDES PROJETS EAU & ASSAINISSEMENT
1, rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION CEDEX
Tél. 02 96 05 01 81
Mail. manon.saas@lannion-tregor.com

Maitre d'Oeuvre paysagiste

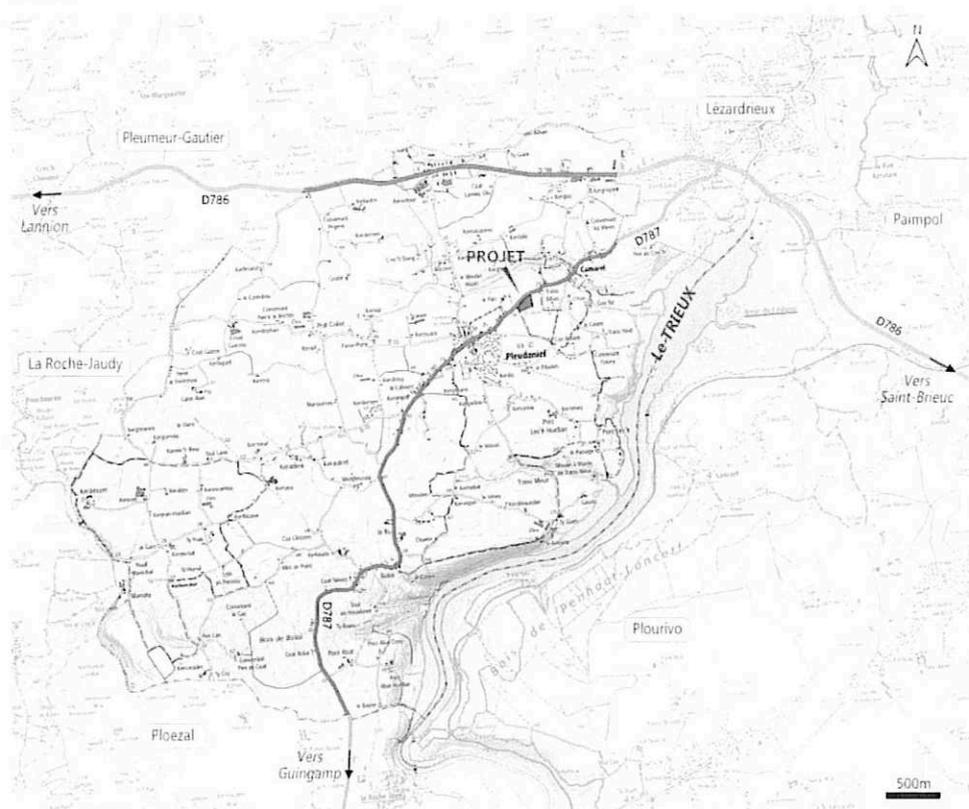


GILDAS KERNALÉGUEN PAYSAGISTE DPLG
Kergerwenn - Rue Marguerite Allain-Faure - 22300 TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
Tél. 02 96 23 63 96
Mail. gilker.paysagistedplg@hotmail.fr

Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées

Bordée sur toute sa frange orientale par l'estuaire du Trieux, la commune de Pleudaniel est soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

La capacité de la station d'épuration qui recueille les eaux usées du réseau collectif d'assainissement du bourg doit aujourd'hui être augmentée, proportionnellement à l'accroissement prévu de la population sur les 20 à 25 prochaines années.



☒ Situation du projet à l'échelle du territoire communal

Outre la modification du système de traitement (passage d'un traitement de type lagunage à un traitement de type boues activées compactes), le projet prévoit certaines mesures nécessaires à la parfaite intégration paysagère des ouvrages épuratoires.



Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées

1/ CARACTERISTIQUES DE LA STEP ACTUELLE

La station d'épuration est située en sortie nord du bourg par la RD787, sur le plateau agricole (altitude 35m environ), à environ 100 mètres de la dernière habitation.

Le secteur présente les caractéristiques d'un paysage bocager « sous influence littorale » : maille bocagère constituée de talus nus ou ponctués d'arbres épars, grandes parcelles de cultures légumières, caractère dispersé des éléments construits,...

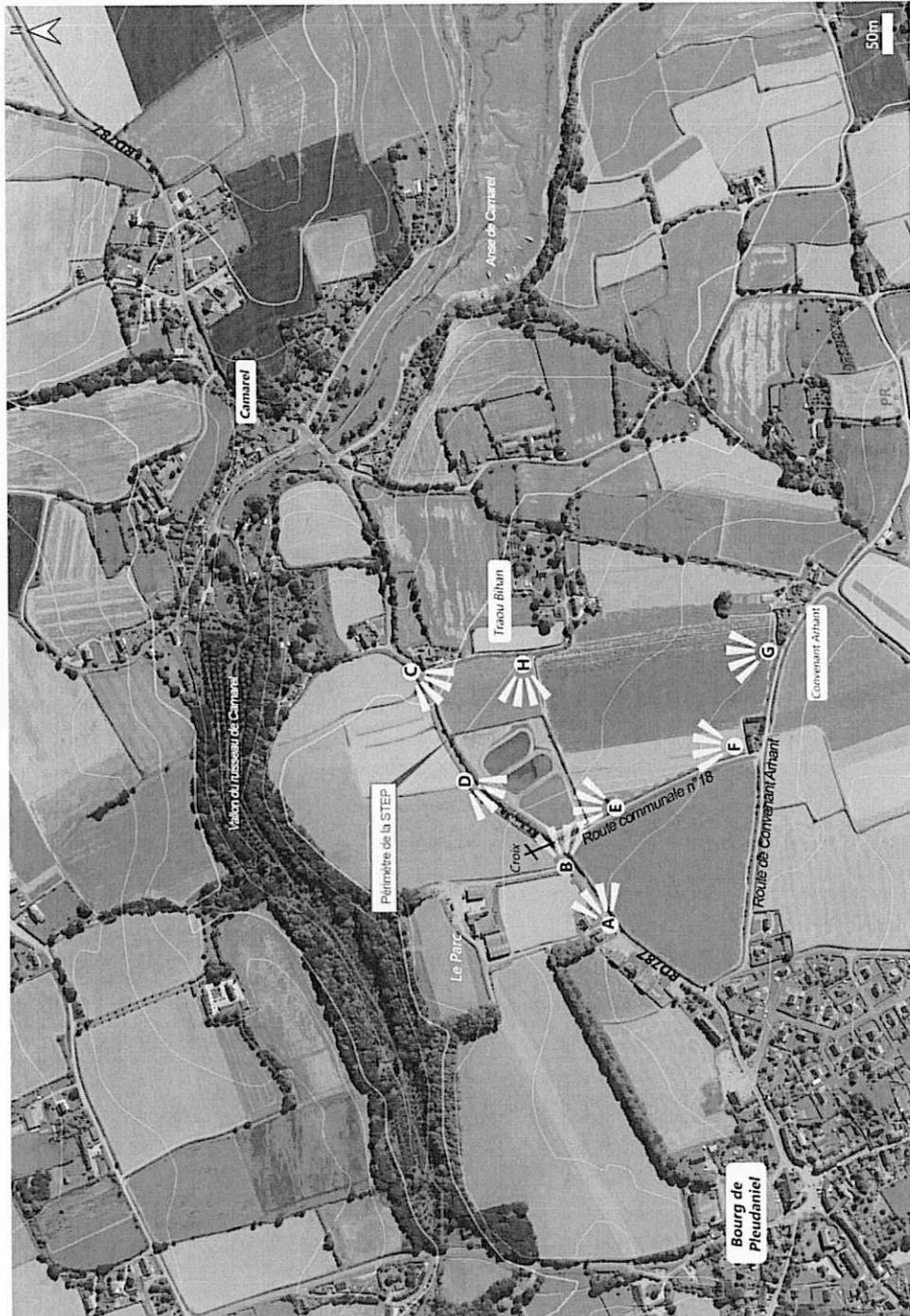
Ce plateau est cultivé jusqu'en rupture de pente et l'abrupt est occupé par des boisements. Depuis le site, ceux-ci marquent une rupture avec le rivage du Trieux et en occultent la vue. La rive opposée (Paimpol, Plourivo) n'est pas perçue comme telle, elle semble être le prolongement naturel du plateau.

L'équipement actuel est constitué - pour sa partie visible - de trois lagunes échelonnées dans la pente naturelle du terrain, de l'ordre de 3,20%, régulière, et d'orientation sud-ouest/nord-est.

Adossé à un talus bocager de fort gabarit, la parcelle tourne le dos au bourg tout proche. L'absence ou le caractère relictuel des limites bocagères à l'est et au nord ouvre des vues lointaines dans ces directions.



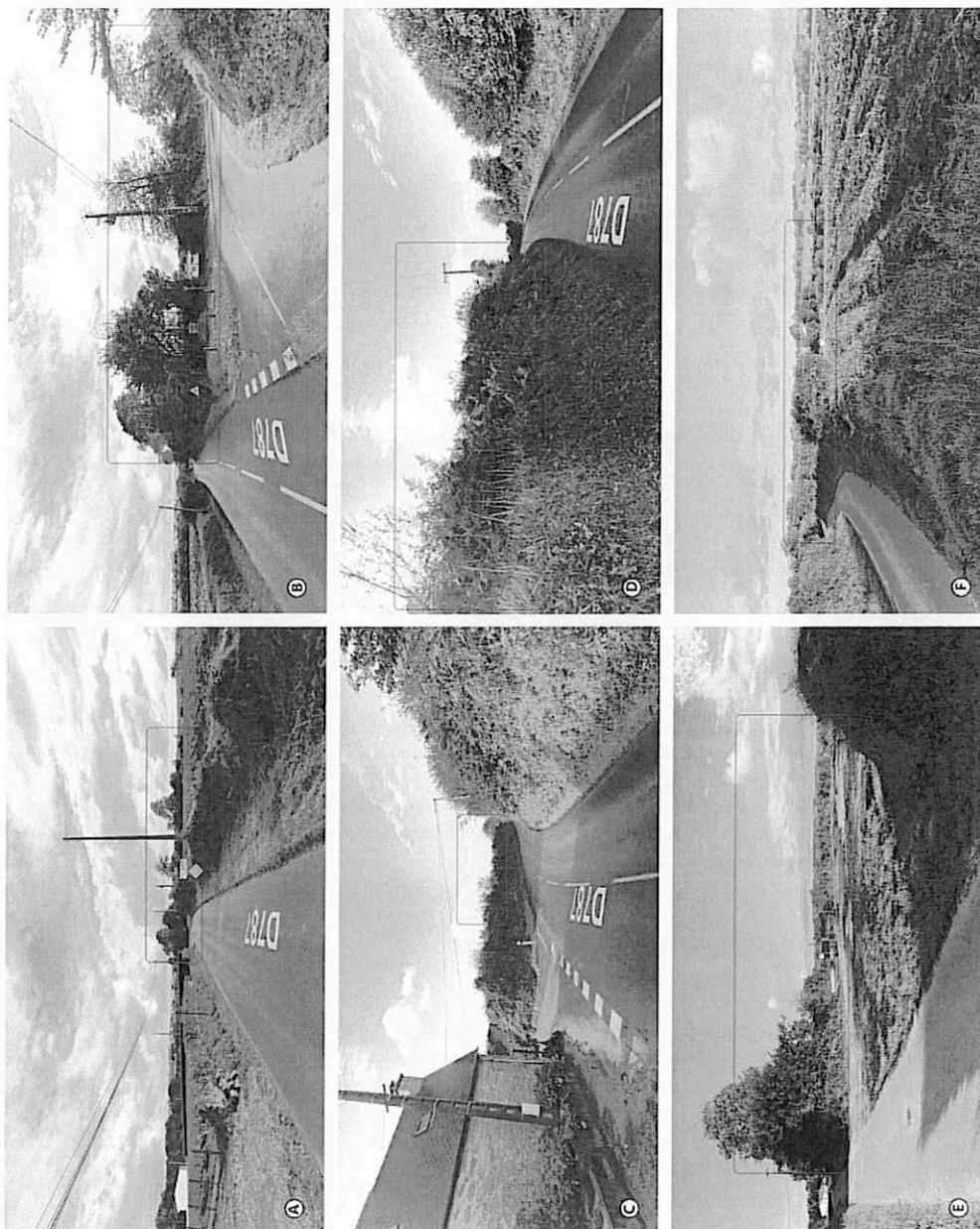
Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées



↳ Contexte paysager et localisation des prises de vue

Notice de présentation valant Déclaration d'intérêt général et évaluation
environnementale de la mise en compatibilité du PLU de PLEUDANIEL

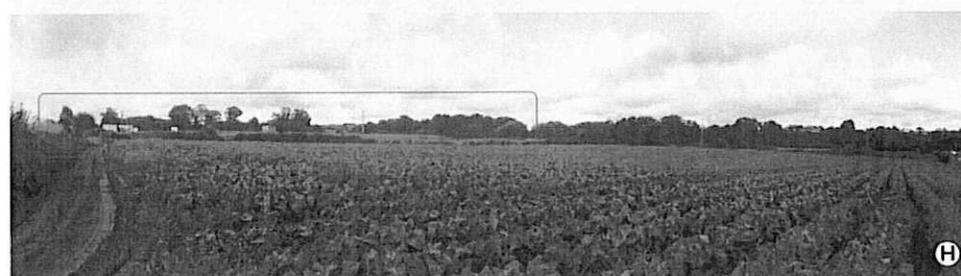
Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées



8 Photographies du site actuel

47

Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées



↑ Photographies du site actuel

La station de lagunage actuelle n'est pas perceptible depuis les points de vue éloignés, notamment depuis le village de Camarel au nord : ne comptant aucun bâtiment, elle se fond dans la mosaïque des parcelles cultivées.

La station de lagunage est également très discrète depuis les espaces proches (RD 787 à l'ouest, route communale n°18 au sud, chemins d'exploitation et routes communales alentours) en raison des structures bocagères qui la bordent à l'ouest et au sud : talus bocagers de grands gabarits (hauteur > 2,00m) coiffés d'une végétation mature de composition traditionnelle : chêne (*Quercus robur*), châtaignier (*Castanea sativa*), ajonc (*Ulex europaeus*), aubépine (*Crataegus monogyna*), orme (*Ulmus campestris*), sureau (*Sambucus nigra*), merisier (*Prunus avium*), saule (*Salix atrocinerea*) et frêne (*Fraxinus excelsior*).

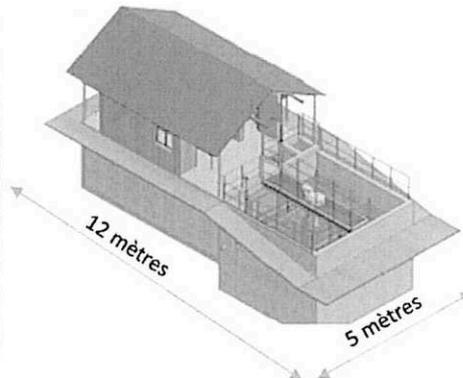
2/ INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE

Qualité architecturale

Les installations seront enfermées dans un petit volume bâti (emprise au sol d'environ 85m² pour une hauteur au faitage de 7 mètres) qui recevra un traitement architectural sobre.



Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées



☺ Installation envisagée (le Cloître-Pleyben).

Dans ce site, le bois s'impose comme vêtire. Non traité et non lasuré, le bardage prendra rapidement une patine gris cendré qui permettra au bâtiment de s'insérer de manière harmonieuse dans le paysage bocager.

Les éléments métalliques tels que le garde-corps autour du clarificateur, les descentes de gouttières, seront de teinte gris sombre et d'aspect mat, pour être aussi discrets que possible.

Qualité des aménagements extérieurs

L'intervention paysagère consiste à recréer un cadre bocager autour de la parcelle, de manière à conforter l'intégration paysagère des ouvrages épuratoires et du bâtiment dans le paysage agricole, en particulier depuis la route communale n°18 emprunté par le PR, mais également depuis la route de *Convenant Arhant* au sud-est et le hameau de *Traou Bihan* à l'est. Ce cadre jouera également un rôle d'un point de vue environnemental puisqu'il participera à la limitation du ruissellement.

Ainsi :

- le talus bordant la route communale n°18 sera prolongé jusqu'à la future entrée de la station ;
- le talus « maigrelet » courant sur toute la limite orientale de la parcelle sera repris et planté ;
- un talus en travers de pente sera édifié sur toute la limite nord.

Les fossés existants impactés par ces travaux seront recréés.

L'entrée de la station, « vitrine » de l'équipement, sera bordée de part et d'autre par les talus existants qui seront repris et prolongés. Un soubassement de talus en pierres sèches sera réalisé ponctuellement sur une hauteur de 0,60m.

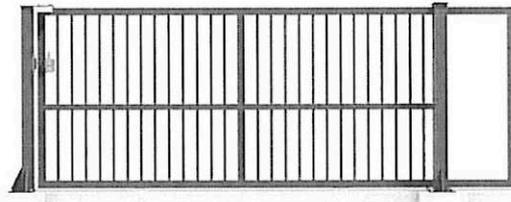
Le portail d'accès sera positionné en retrait de la route communale, pour être plus confidentiel. Il sera de teinte neutre. (gris RAL 7016)



Commune de PLEUDANIEL – Restructuration de la station d'épuration des eaux usées



☐ Clôture en panneaux de treillis soudé



☐ Portail coulissant, remplissage barreaudé

La clôture de l'équipement sera assurée au moyen de panneaux de treillis soudé d'une hauteur de 2,00 mètres et de même teinte que le portail (RAL 7016). Elle sera positionnée à 3,50 mètres en retrait des pieds de talus, côté parcelle, de manière à être la plus discrète possible depuis les espaces alentours et permettre un entretien aisé.

Quelques arbres et arbustes (essences bocagères : chênes, noisetiers et amélanchiers en touffes) émailleront cette clôture, de manière à rompre la linéarité et la rigidité inhérentes à ce type d'ouvrage. Par place, des plantes grimpantes de type chèvrefeuilles parachèveront l'intégration du grillage.

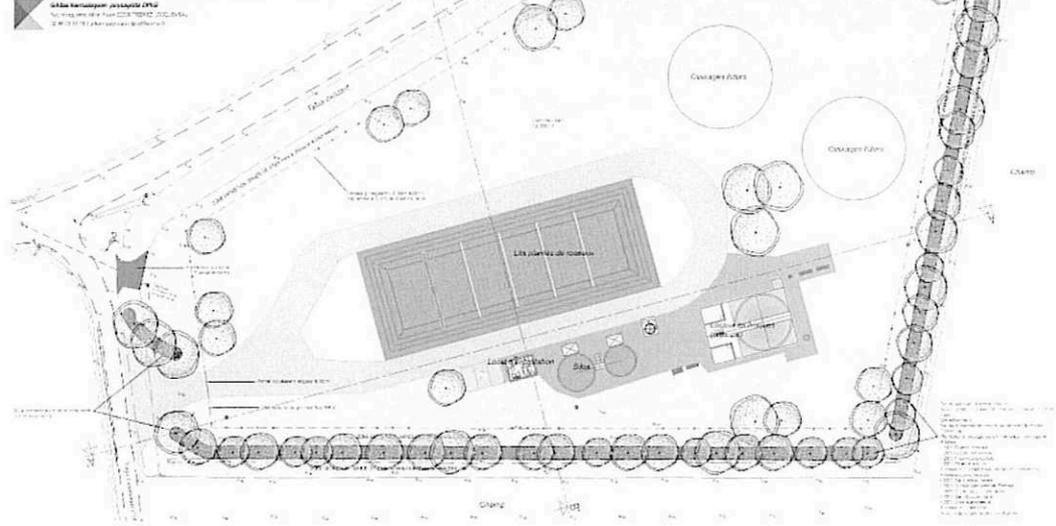
Le traitement de la nouvelle voie d'accès carrossable est simple : enrobé bitumineux noir. L'emprise de la voie est dimensionnée au plus juste (4m), de manière à limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.

Tous les espaces non circulés seront végétalisés puis entretenus de manière extensive.

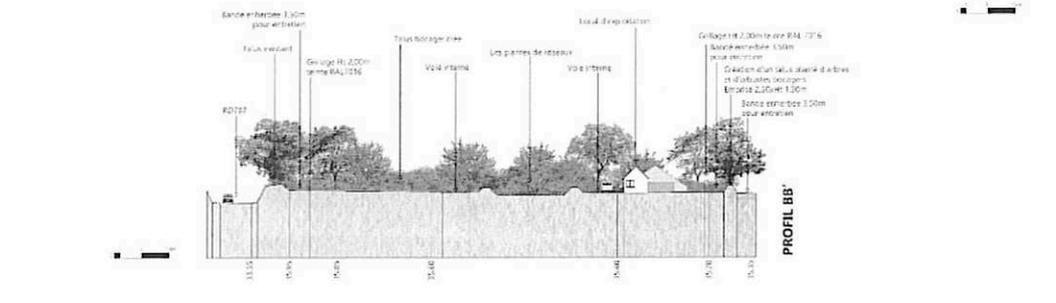
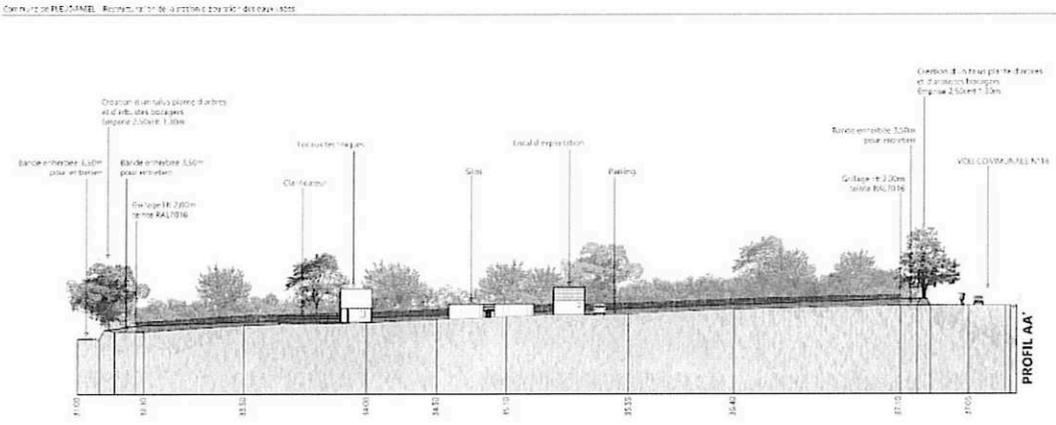
Notice de présentation valant Déclaration d'intérêt général et évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de PLEUDANIEL

Commune de PLEUDANIEL - Reproduction de la délibération n° 2023-0050-DE

C 20-10-21	Plan de principe
Int.	Date
Modifications et Observations	
PROJET DE PRINCIPE D'UNE STATION D'EPURATION PAR BOUES ACTIVEES	
COMMUNE DE PLEUDANIEL	
Maître d'ouvrage	
	PLAN DE MASSE ET VUE AERIEENNE
Echelle 1:500	
Format A3	
Département P.Y Morice	
N° PLAN AG2	



Commune de PLEUDANIEL - Reproduction de la délibération n° 2023-0050-DE



11 ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DE LA ZONE A EN VIGUEUR

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

Caractère de la zone A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend les secteurs suivants :

- Le secteur A « strict » ;
- Le secteur Ap, correspondant aux parties de la zone A protégés soit au titre de la Loi Littoral (espaces proches du rivage), soit au regard de leur proximité vis-à-vis de l'agglomération.

Règles applicables à la zone A

SECTION N°1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits les usages et affectations des sols, ainsi que les constructions et activités non mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- **2.1.Sont admises sous conditions les usages, affectations des sols et types d'activités suivants :**

En zone A (tous secteurs)

1. Hors zones humides repérées aux documents graphiques par une trame spécifique : les affouillements et exhaussements du sol directement liés ou nécessaires à des constructions ou types d'activités autorisés dans le secteur.

- **2.2.Sont admises sous conditions les constructions présentant les destinations et sous-destinations suivantes :**

En zone A (tous secteurs)

1. Equipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations), sous réserve (conditions cumulatives) :
 - Qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
 - Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - Qu'ils ne soient pas constitutifs d'urbanisation s'ils se trouvent en discontinuité de l'agglomération.
2. Habitation :

2.1. Le changement de destination, sous réserve (conditions cumulatives) :

- Que le bâtiment soit identifié sur le plan de zonage, au titre du L151-11 2° du Code de l'Urbanisme ;
- Que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole (dans le respect de l'article L.111-3 du Code rural) ou la qualité paysagère du site ;
- Que l'évolution du bâti s'inscrive strictement dans l'enveloppe des bâtiments existants, sans extension.
- Que la desserte existante par les équipements soit satisfaisante et permette le changement de destination ;
- Que les conditions d'accès soient satisfaisantes en termes de sécurité.

En secteur A

3. Habitation :

3.1. L'extension des constructions d'habitation existantes, sous réserve (conditions cumulatives) :

- Que cela ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Que cette extension ne dépasse pas 30% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLU (27/06/2017) ;
- Que cette extension ne conduise pas à la création de plus de 30 m² de surface de plancher par rapport à la date d'approbation du PLU (27/06/2017) ;
- Que cette extension ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire.

3.2. L'extension ou la création d'annexes accolées aux habitations existantes, sous réserve (conditions cumulatives) :

- Que cela ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- D'un maximum de 2 annexes par unité foncière ;
- Que l'extension ou la création d'annexes accolées ne dépasse pas 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PLU (27/06/2017), piscine non comprise.
- Que l'extension ou la création d'annexes accolées respecte les conditions définies à l'article 3 du présent règlement (emprise au sol, hauteur et distance par rapport à l'habitation existante à laquelle elle est liée).

4. Exploitation agricole et forestière :

4.1. Exploitation agricole (hors logement de fonction agricole et diversification de l'activité agricole), sous réserve (conditions cumulatives) :

- Qu'il s'agisse de constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Que cela ne porte pas atteinte à l'environnement ou aux paysages ;
- Avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4.1. Logement de fonction agricole : les constructions nouvelles, si elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve d'être implantées au sein même des exploitations agricoles existantes.

4.2. Exploitation agricole : les constructions et installations à vocation agrotouristique, dans une logique de diversification de l'activité agricole : gîtes ruraux (dans le bâti existant).

En secteur Ap

5. Exploitation agricole et forestière :

5.1. Exploitation agricole : la réfection/rénovation de bâtiments agricoles existants, sous réserve d'obtention des autorisations au titre du Code de l'Environnement.

SECTION N°2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- **3.1. Emprise au sol et hauteur des constructions**

- 3.1.1. Emprise au sol**

Annexe accolée à une habitation existante : l'extension ou la création d'annexes accolées ne devra pas conduire à la création de plus de 50 m² d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PLU (27/06/2017), piscine non comprise.

- 3.1.2. Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Les hauteurs maximales définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone (telles que pylônes, antennes...), cheminées et autres éléments annexes à la construction.

Exploitation agricole (hors logement de fonction agricole)

Non réglementé.

Habitation (y compris logement de fonction agricole)

Construction principale :

La hauteur maximale ne peut excéder :

- Pour les toitures en pente : 6 mètres à l'égout de toiture (ou 2 niveaux) + comble ;
- Pour les toitures terrasses : 6 mètres à l'acrotère (ou 2 niveaux) + attique.

Le comble ou l'attique peut être aménageable sur 1 niveau.

Annexe :

La hauteur maximale ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout.

Disposition particulière :

Une hauteur plus élevée est admise en présence d'un bâtiment existant plus élevé que la hauteur maximale autorisée : dans ce cas, l'extension de ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

Non réglementé.

- **3.2. Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et autres constructions sur une même propriété**

3.2.1. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions doivent respecter une marge de recul de :

- RD786 et RD787 : 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à vocation d'habitat, 50 mètres minimum pour les bâtiments agricoles ;
- Autres Routes Départementales : 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à vocation d'habitat, 25 mètres minimum pour les bâtiments agricoles ;
- Dans les autres cas : 15 mètres minimum par rapport à l'axe des voies.

Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres en recul des rives des cours d'eau identifiés aux documents graphiques.

Ces reculs ne s'appliquent pas en cas de mise aux normes des bâtiments agricoles.

3.2.2. Retrait par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter soit à l'appui, soit en retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

3.2.3. Distance entre constructions sur une même propriété

Exploitation agricole (hors logement de fonction agricole)

Non réglementé.

Habitation (y compris logement de fonction agricole)

Annexe accolée à une habitation existante : toute nouvelle annexe devra être implantée dans un périmètre de 20 mètres à compter du nu de la façade de la construction principale d'habitation à laquelle elle se rattache. Il en va de même pour les piscines.

Cette règle ne s'applique pas aux extensions des annexes existantes.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

Non réglementé.

3.2.4. Dispositions particulières

1. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles définies aux articles 3.2.1 et 3.2.2. Ils doivent s'implanter :
 - En retrait d'au moins 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de toute route départementale ;
 - En retrait d'au moins deux mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.
 - Soit à l'appui, soit en retrait par rapport aux limites séparatives.

2. Des dépassements des reculs et des retraits définis aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 sont autorisés pour le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés à la recherche d'économies d'énergie, dans le respect d'une bonne intégration à leur environnement.
3. Dans le cas d'une construction existante ne respectant pas les marges de recul ou de retrait fixées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, l'extension de cette construction peut s'inscrire dans son prolongement sans réduction de la marge de recul ou de retrait existante.
4. Des implantations différentes peuvent être imposées lorsqu'un recul est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité des déplacements.

ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- **4.1. Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures**

4.1.1. Façades

Non réglementé.

4.1.2. Toitures

Habitation (y compris logement de fonction agricole)

Construction principale :

Les toitures peuvent être à pente ou en toiture terrasse, sur tout ou partie de la construction.

Les toitures en pente :

- Présenteront une pente entre 30 et 45° ;
- Seront réalisées en ardoise ou en tuile plate couleur ardoise, ou tout autre matériau de tenue et d'aspect identique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas.

Annexe :

Au-delà d'une largeur de 5 mètres, la toiture des bâtiments annexes devra être à double pente.

4.1.3. Clôtures

Hauteur maximale des clôtures sur rue et des clôtures en limites séparatives :

La hauteur maximale des clôtures sera de 1.80 mètre.

Aspect des clôtures sur rue :

En cas de clôture, celle-ci sera constituée :

- Soit d'un mur en pierres de pays ou d'un mur enduit. Il pourra être éventuellement surélevé et/ou doublé d'un dispositif complémentaire (grille, grillage, lisses, haie...) ;
- Soit d'un dispositif tel que grille, grillage, lisses (sans sous-bassement), éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales ;
- Soit d'une haie vive d'essences locales.

Aspect des clôtures sur limites séparatives :

L'aspect des clôtures sur limites séparatives n'est pas réglementé.

Cas particuliers :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes ;
- Pour des parcelles d'angle et des parcelles bordées de plusieurs voies ;
- Pour des questions de sécurité ;
- Pour des parcelles présentant une topographie particulière ;
- Pour l'intégration qualitative d'éléments techniques (coffrets électriques...) ;
- Pour permettre la préservation d'éléments végétaux.

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être interdite, reculée ou limitée en hauteur.

L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.

4.1.4. Dispositions particulières

1. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (systèmes solaires...) doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau des façades et des toitures.
 2. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles définies aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3.
- **4.2. Obligation imposée en matière de performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **5.1. Obligations en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées**

Non réglementé.

- **5.2. Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir**

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales. Le recours aux espèces invasives est interdit (cf. Annexe : *Liste des espèces invasives de Bretagne*).

Les haies identifiées sur le zonage sont protégées au titre l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les règles qui s'y appliquent sont fixées dans les Dispositions générales.

- **5.3. Obligations en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Non réglementé.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les Dispositions générales.

SECTION N°3 EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- **7.1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte, notamment pour la défense contre l'incendie et la protection civile (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Aucun accès automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte, notamment pour la défense contre l'incendie et la protection civile (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).

- **7.2. Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets**

Tout nouvel accès et toute voie nouvelle de desserte de construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte pour la collecte des ordures ménagères (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).

ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

- **8.1. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement**

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions, à l'exception de la destination « exploitation agricole et forestière ».

En cas d'usage d'eau d'une autre origine (puits, eau de pluie...), les réseaux devront être séparés physiquement (déconnexion totale du réseau d'eau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés. Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles ou artisanales) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.

Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante après déclaration ou autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1.2. Energie

Non réglementé.

8.1.3. Electricité

Non réglementé.

8.1.4. Assainissement (eaux usées)

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux ICPE, tout bâtiment à usage autre qu'agricole doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement, s'il existe au droit des parcelles.

En l'absence d'un tel réseau, les constructions nouvelles et les changements de destination ne seront autorisés que si l'assainissement est possible par un dispositif normalisé adapté au terrain et techniquement réalisable, conformément aux avis de l'autorité compétente concernée et aux normes fixées par la réglementation en vigueur. La mise en place d'un système d'assainissement est précédée par les études pédologiques requises, par la réalisation de schéma d'assainissement non collectif et s'accompagne de la mise en place de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations (SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif).

L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

- **8.2. Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**

8.2.1. Limitation de l'imperméabilisation des sols

En complément de l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les constructeurs doivent si nécessaire réaliser des ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales appropriés sur le terrain d'assiette du projet ou sur un terrain voisin.

8.2.2. Maîtrise du débit de rejet des eaux pluviales, écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible.

Les opérations d'aménagements, quelle que soit leur taille ou occupation, doivent intégrer des dispositifs techniques visant à limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

- **8.3. Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé.

